

S O D K – Konferenz der kantonalen
Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren
C D A S – Conférence des directrices et directeurs
cantonaux des affaires sociales
C D O S – Conferenza delle direttrici e dei direttori
cantionali delle opere sociali

SKOS CSIAS COSAS
Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe
Conférence suisse des institutions d'action sociale
Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale
Conferenza svizra da l'agid sozial

Aide aux victimes et aide sociale

Comparaison des prestations et conseils d'application
pour certains domaines limitrophes

Document de base de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI) et de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS)

Berne, 18 septembre 2018

Sommaire

1. Introduction	1
2. Bases légales et répartition des compétences	2
2.1 Aide aux victimes.....	2
2.2 Aide sociale.....	2
2.3 Aperçu et comparaison	4
3. Prestations de l'aide aux victimes et de l'aide sociale	5
3.1 Aide aux victimes.....	5
3.1.1. Conseils.....	5
3.1.2. Prestations financières	5
3.1.3. Droits de la victime dans la procédure pénale	8
3.2 Aide sociale.....	8
3.2.1. Aide sociale personnelle.....	8
3.2.2. Aide sociale économique.....	9
3.3 Aperçu et comparaison	11
4. Principes fondamentaux de l'aide aux victimes et de l'aide sociale	12
4.1 But et intention	12
4.2 Droit aux prestations et champ d'application.....	12
4.3 Compétences à raison du lieu et de la matière.....	15
4.4 Causalité et finalité.....	17
4.5 Subsidiarité	19
4.6 Aide fournie à temps	20
4.7 Subrogation	21
4.8 Aperçu et comparaison	23
5. Exemples d'interfaces.....	27
5.1 Financement du séjour dans un hébergement d'urgence	27
5.2 Financement de prestations pour les victimes de la traite des êtres humains	30
5.3 Aide transitoire.....	34
5.4 Personnes sans domicile en Suisse (voyageurs de passage / touristes)	35
5.5 Mesures de protection de l'enfant.....	36
Auteurs	38

1. Introduction

Différents recouvrements, inhérents au système et aux prestations, existent entre l'aide aux victimes et l'aide sociale. Il en résulte régulièrement des questions concrètes de délimitation et de compétence au niveau de la pratique (par exemple pour le financement des séjours dans les maisons d'accueil pour femmes). Il est apparu ces dernières années que la manière de gérer ces recouvrements peut varier selon les cantons et les communes.

Ces pratiques divergentes s'expliquent notamment par le fait que l'aide aux victimes dispose, avec la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), d'une base légale unique pour l'ensemble de la Suisse, alors que les législations sur l'aide sociale diffèrent d'un canton à l'autre. Les disparités ne peuvent cependant pas toutes être imputées uniquement à cette situation. Il semble que la cause est parfois aussi à rechercher dans les différences d'interprétation par rapport aux compétences de l'aide aux victimes et de l'aide sociale. Cela se traduit par une insécurité juridique pour les personnes concernées travaillant auprès des services responsables de la mise en œuvre (services d'aide aux victimes et services sociaux) ou des services prestataires et ne permet pas une application uniforme du droit existant.

La nécessité de prendre des mesures et d'apporter des clarifications dans ce domaine a été confirmée par le rapport sur l'évaluation de la loi sur l'aide aux victimes (LAVI) du 12 décembre 2015. La Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI), une conférence technique de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), et la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) ont par conséquent décidé en 2016 d'élaborer sur le sujet un document de base commun contenant des conseils d'application.

Ce document est destiné principalement aux professionnels actifs par rapport à l'aide aux victimes et l'aide sociale. Il peut aussi servir de base d'information pour d'autres acteurs intéressés (avocats de victimes, collaboratrices et collaborateurs de maisons d'accueil pour femmes ou d'autorités de protection de l'enfant, autres intervenants, etc.).

Contenu : le présent document

- expose les bases principales de l'aide aux victimes et de l'aide sociale et compare leurs prestations et leurs principes fondamentaux ;
- offre un aperçu des éléments et caractéristiques les plus importants des deux prestations ;
- fournit des conseils d'application concrets pour les domaines où il existe des recouvrements entre les deux prestations ;
- se limite aux recouvrements entre l'aide aux victimes et l'aide sociale ordinaire, c'est-à-dire sans considérer l'aide sociale réduite/aide sociale dans le domaine de l'asile ni l'aide d'urgence.

L'objectif du document est de

- créer une base et une compréhension communes pour la collaboration entre les acteurs de l'aide aux victimes et de l'aide sociale ;
- clarifier autant que possible les questions de délimitation et de compétence entre aide aux victimes et aide sociale au moyen d'exemples et des conseils d'application ;
- contribuer ainsi à la sécurité juridique pour les services d'application ou prestataires et à l'égalité de droit pour les personnes concernées.

2. Bases légales et répartition des compétences

2.1 Aide aux victimes

Au niveau du droit international, diverses conventions contiennent des prescriptions relatives à l'aide aux victimes¹. Celle qui est déterminante en premier lieu est la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (RS 0.312.5), entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1993.

Selon l'art. 124 de la Constitution fédérale (Cst., RS 101), la Confédération et les cantons veillent à ce que les victimes d'une infraction portant atteinte à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle bénéficient d'une aide et reçoivent une juste indemnité si elles connaissent des difficultés matérielles en raison de l'infraction.

L'aide aux victimes se base principalement sur la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (loi sur l'aide aux victimes, LAVI, RS 312.5) et sur l'ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions (ordonnance sur l'aide aux victimes, OAVI, RS 312.51) ainsi que sur le code de procédure pénale suisse (code de procédure pénale, CPP, RS 312.0).

Comme l'application de la loi sur l'aide aux victimes relève de la compétence des cantons, les dispositions d'exécution cantonales sont en outre déterminantes. Le droit fédéral fixe des principes minimaux et laisse aux cantons une grande marge de manœuvre pour la mise en œuvre, l'organisation et l'application. En conséquence, il existe des réglementations très différentes entre les cantons.

Dans le but de coordonner les pratiques cantonales, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a créé la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI). Cette dernière a publié plusieurs recommandations sur la mise en œuvre de la LAVI² afin d'assurer une application aussi uniforme que possible d'un canton à l'autre.

2.2 Aide sociale

Les bases légales de l'aide sociale se retrouvent à tous les échelons de la collectivité publique, autant dans le droit international qu'au niveau de la Confédération, des cantons et occasionnellement des communes. Ce sont les réglementations des cantons qui revêtent la plus grande importance.

Au niveau fédéral et dans le droit international figurent diverses garanties minimales concernant l'étendue de l'aide sociale et la compétence territoriale dans ce domaine. Une importance primordiale est donnée à une série de droits fondamentaux et humains ainsi que de buts sociaux. Afin de pouvoir répondre à ces exigences, les personnes disposant d'un droit de séjour en Suisse doivent pouvoir bénéficier d'un minimum vital social. La loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS, RS 851.1) règle la question de la compétence dans les cas intercantonaux. De nombreux cantons se basent aussi sur cette loi fédérale pour clarifier les questions de compétence intracantonales.

La compétence en matière de réglementation de l'organisation de l'aide sociale revient entièrement aux cantons (art. 115 Cst.). Ces derniers ont donc chacun édicté leurs propres lois et ordonnances sur

¹ www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/opferhilfe/rechtsgrundlagen.html

² www.aide-aux-victimes.ch/recommandations/

l'aide sociale³. La plupart des cantons se basent sur les normes CSIAS pour la conception du contenu de leurs réglementations en matière d'aide sociale, c'est pourquoi les prestations sont harmonisées dans les domaines principaux. Ces normes sont élaborées par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) et adoptées par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS). Les manuels détaillés sur l'organisation de l'aide sociale⁴ publiés par les services cantonaux de l'action sociale, les associations régionales, les villes et les communes ont également une grande importance pratique.

L'exécution et le financement de l'aide sociale sont réglementés de manière très différente d'un canton à l'autre. La plupart d'entre eux délèguent l'exécution aux communes, qui remplissent cette tâche seules ou en coopération avec des communes voisines. Dans quelques cantons, l'aide sociale est gérée au niveau cantonal ou régional.

Les communes ont généralement pour tâche non seulement l'exécution, mais aussi le financement de l'aide sociale. Comme les dépenses nécessaires peuvent dépasser les possibilités de beaucoup d'entre elles, de nombreux cantons – mais pas tous – ont mis en place une certaine péréquation des charges dans le domaine des coûts de l'aide sociale. La plupart du temps, il s'agit d'un partage des charges (horizontal) entre les communes, et plus rarement d'un partage des charges (vertical) entre communes et canton. Les coûts de l'aide sociale en Suisse sont donc répartis de manière très diverse.

³ La Conférence suisse des chanceliers d'État offre avec www.lexfind.ch une récolte systématique et continuellement mise à jour de tous les actes législatifs cantonaux.

⁴ Dans de nombreux cantons, les manuels cantonaux sur l'organisation de l'aide sociale sont accessibles publiquement sur les sites web des services cantonaux de l'action sociale. Des manuels particulièrement détaillés sont par exemple disponibles pour les cantons de Zurich (www.sozialhilfe.zh.ch), Berne (handbuch.bernerkonferenz.ch/fr/) ou Lucerne (www.disg.lu.ch/themen/sozialhilfe/sozialhilfe_handbuch).

2.3 Aperçu et comparaison

	Aide aux victimes	Aide sociale
Bases juridiques en Suisse	Niveau fédéral <ul style="list-style-type: none"> - Constitution fédérale - Loi fédérale sur l'aide aux victimes (LAVI) et ordonnance fédérale sur l'aide aux victimes (OAVI) - Code de procédure pénale suisse (CPP) 	Niveau fédéral <ul style="list-style-type: none"> - Constitution fédérale - Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS) (règle les cas intercantonaux)
	Cantons <ul style="list-style-type: none"> - Dispositions d'exécution cantonales - Parfois instructions et directives cantonales <p><i>(Se basent en majorité sur les recommandations de la CSOL-LAVI)</i></p>	Cantons <ul style="list-style-type: none"> - Constitutions cantonales - Lois et ordonnances cantonales sur l'aide sociale - Manuels et directives cantonaux <p><i>(Se basent en majorité sur les normes CSIAS)</i></p>
Répartition des compétences	Confédération Législation (-cadre)	Confédération Garanties minimales (droits fondamentaux et buts sociaux) et certaines questions de compétence
	Cantons Exécution et financement	Cantons Compétence réglementaire complète <i>(dans une minorité de cantons (AI, GE, GL, NW, TI, BS) également exécution, parfois répartition des charges financières avec les communes)</i>
	Communes Aucune compétence	Communes et régions Majoritairement exécution et financement <i>(parfois répartition intracantonale des charges entre les communes)</i>

3. Prestations de l'aide aux victimes et de l'aide sociale

3.1 Aide aux victimes

Sur la base de la loi sur l'aide aux victimes, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction au sens de la loi sur l'aide aux victimes (= infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, contre l'intégrité sexuelle ou contre la liberté), une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) reçoit une aide.

Le conjoint, les enfants et les père et mère de la victime ainsi que les autres personnes unies à elle par des liens analogues ont également droit à certaines prestations d'aide (par ex. conseils).

Le but de l'aide aux victimes est de supprimer ou compenser dans la mesure du possible les conséquences d'une infraction. Il s'agit d'une assistance complète qui se base sur trois piliers :

- des conseils gratuits prodigués par des centres de consultation de caractère privé ou public, autonomes dans leur secteur d'activité ; au besoin l'organisation d'une assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique ;
- des prestations financières : aide immédiate, contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers, indemnisation, réparation morale (droit envers l'Etat ; sous certaines conditions, notamment financières) ;
- la protection de la victime et la défense de ses droits dans la procédure pénale en cours contre l'auteur de l'infraction (droits à l'information, à la protection et de participer), réglées par le code de procédure pénale.

Généralement, les centres de consultation peuvent octroyer de leur propre chef une aide financière immédiate dans une certaine mesure. Pour des prestations financières plus importantes, les victimes doivent s'adresser au service d'aide aux victimes cantonal compétent.

3.1.1. Conseils

Les centres de consultation conseillent la victime et/ou ses proches. Ils soutiennent la personne concernée jusqu'à ce que son état de santé soit stationnaire et que les autres conséquences de l'infraction soient dans la mesure du possible supprimées ou compensées (art. 13 al. 2 LAVI). Ils fournissent eux-mêmes, ou en faisant appel à des tiers, l'assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique appropriée et nécessaire (art. 14 al. 1 LAVI).

L'aide des centres de consultation est gratuite (art. 5 LAVI). La consultation est confidentielle et peut avoir lieu de manière anonyme si la personne le souhaite. Les collaboratrices et collaborateurs sont soumis à l'obligation de garder le secret (art. 11 LAVI).

3.1.2. Prestations financières

a) Aide immédiate

Les centres de consultation, respectivement (selon la réglementation cantonale) les services d'aide aux victimes compétents, peuvent, sur la base de l'art. 13 al. 3 LAVI, fournir une aide immédiate pour couvrir les besoins les plus urgents de la victime et/ou de ses proches (par ex. paiement d'un héber-

gement d'urgence ou d'un séjour dans une maison d'accueil pour femmes, intervention psychothérapeutique de crise, premières clarifications juridiques). Le besoin urgent d'assistance doit être directement lié à l'infraction dont découle la qualité de victime. Contrairement à l'aide sociale, l'aide aux victimes ne peut en principe pas fournir de prestations générales pour les dépenses d'entretien courantes.

L'étendue exacte de l'aide immédiate n'est réglementée ni dans la loi sur l'aide aux victimes, ni dans l'ordonnance correspondante. Selon les recommandations de la CSOL-LAVI, elle comprend en particulier les prestations suivantes :

- hébergement d'urgence
- aide financière transitoire
- première aide juridique
- aide psychologique
- premiers soins médicaux
- frais de transport, de réparation et de sécurité indispensables
- frais de traduction.

De ce catalogue de prestations, la victime reçoit seulement celles dont elle a besoin urgemment suite à l'infraction.

b) Contribution aux frais d'une aide à plus long terme fournie par un tiers

Si la victime ou ses proches ont besoin d'une aide à plus long terme fournie par un tiers allant au-delà de l'aide financière immédiate pour surmonter les conséquences de l'infraction (représentation par un avocat dans le cadre de la procédure pénale, psychothérapie, séjour prolongé dans une maison d'accueil pour femmes, etc.), l'aide aux victimes peut prendre en charge les frais qui en résultent jusqu'à ce que l'état de santé de la personne concernée soit stabilisé et que les autres conséquences de l'infraction soient dans la mesure du possible surmontées ou compensées (art. 13 LAVI). Si une victime a encore besoin d'aide après la stabilisation de son état de santé, celle-ci doit être prodiguée par d'autres organismes (en particulier par les assurances sociales). La prise en charge des frais qui ne sont plus couverts à partir de ce moment doit être appréciée au titre de l'indemnisation (voir point c).⁵

Le montant des contributions dépend des capacités financières de la victime et de ses proches (art. 16 LAVI). A la question de savoir si l'aide aux victimes peut ou non prendre en charge les frais, la réponse donnée devra tenir compte également du caractère nécessaire, adéquat et proportionné de l'aide ou de la mesure en question (art. 14 al. 1 LAVI).

c) Indemnisation

Sous certaines conditions, la victime et/ou ses proches ont droit à une indemnité pour le dommage qu'ils ont subi du fait de l'atteinte ou de la mort de la victime (cf. art. 19 LAVI). Elle peut couvrir par exemple une perte de gain, des frais funéraires ou une perte de soutien (dédommagement pour le revenu ou la prestation de tenue du ménage d'une personne tuée). Le dommage aux biens ne donne pas droit à une indemnisation (art. 19 al. 3 LAVI).

⁵ Message concernant la révision totale de la LAVI, p. 6731.

Lorsque l'état de santé de la victime s'est stabilisé, la prise en charge des frais relatifs aux prestations d'aide fournies par un tiers (frais de psychothérapie, frais médicaux, etc.) doit aussi être appréciée au titre de l'indemnisation. Cette dernière est proportionnelle à l'importance du dommage (au minimum 500 francs et au maximum 120'000 francs ; art. 20 al. 3 LAVI) et aux capacités financières de la victime (art. 20 al. 2 LAVI). Le dommage est fixé selon les articles 45 (dommages-intérêts en cas de mort) et 46 (dommages-intérêts en cas de lésions corporelles) du droit des obligations (art. 19 al. 2 LAVI). Les prestations que le requérant a reçues de tiers à titre de réparation du dommage sont déduites du montant du dommage lors du calcul de l'indemnité (art. 20 al. 1 LAVI).

Si la victime a besoin d'une aide financière immédiatement, avant que les conséquences de l'infraction puissent être déterminées avec certitude, il est possible de verser une provision sur l'indemnité. Celle-ci n'a qu'un caractère provisoire et ne préjuge pas de la décision concernant l'octroi d'une indemnité. Les conditions de la demande d'indemnisation ne font à ce stade l'objet que d'un examen sommaire (art. 21 LAVI), c'est-à-dire qu'il n'y a pas lieu de procéder à des investigations complètes ni à l'obtention de preuves concernant les faits, mais les conditions d'une indemnisation doivent paraître être vraisemblablement remplies.

d) Réparation morale

La victime et ses proches ont droit à une contribution financière en tant que réparation pour la souffrance morale subie, pour autant qu'ils soient gravement touchés par l'infraction. La réparation morale est versée indépendamment de la situation financière de la victime. Pour savoir s'il existe un droit à une réparation morale, les articles 47 et 49 du droit des obligations s'appliquent par analogie (art. 22 al. 1 LAVI).

Le calcul du montant de la réparation morale est cependant effectué indépendamment de celui de la réparation morale prévue par le droit civil. Avec la réparation morale à titre d'aide aux victimes, la collectivité publique reconnaît la situation difficile de la victime et de ses proches. L'octroi d'une réparation morale est le symbole de cette reconnaissance. Il s'agit d'une sorte de contribution de solidarité. La réparation morale allouée par l'Etat est plafonnée et est donc en règle générale nettement inférieure à celle qu'aurait versée l'auteur de l'infraction. La réparation morale à titre d'aide aux victimes se monte au maximum à 70'000 francs pour la victime et 35'000 francs pour les proches (art. 23 al. 2 LAVI). Le droit n'est pas transmissible par voie de succession (art. 22 al. 2 LAVI). Les prestations que l'ayant droit a reçues de tiers à titre de réparation morale sont déduites (art. 23 al. 3 LAVI).

Conseils d'application

Lors de la prise en considération de la réparation morale à titre d'aide aux victimes, l'aide sociale doit respecter les franchises sur la fortune.

Les prestations ne doivent être prises en compte que dans la mesure où elles dépassent 25'000 francs pour une personne seule, 40'000 francs pour un couple, plus 15'000 francs par enfant mineur, au maximum 55'000 francs par famille. Il est ainsi pris en considération que les personnes concernées ont subi un dommage immatériel qui mérite une certaine compensation (normes CSIAS E.2.1).

La victime ne peut pas être contrainte de céder son droit à une prestation de réparation morale, car cela empêcherait cette dernière d'atteindre son but. La victime doit pouvoir s'offrir quelque chose de

particulier avec cet argent. Cela doit permettre de rendre la souffrance morale subie plus supportable (dommages-intérêts).

e) Faute concomitante

L'indemnité et la réparation morale peuvent être réduites ou exclues lorsque la responsabilité de la victime est engagée (art. 27 LAVI).

f) Délais

En règle générale, le délai pour faire valoir une indemnisation et une réparation morale est de cinq ans à partir du moment où l'infraction a été commise. Cependant, des dispositions particulières sont prévues pour certains cas spécifiques (par exemple pour les mineurs, cf. art. 25 LAVI). Pour l'aide immédiate et la contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers, il n'existe pas de délais.

3.1.3. Droits de la victime dans la procédure pénale

Outre les droits du lésé en matière de procédure pénale, les victimes ont des droits procéduraux particuliers, notamment des droits spéciaux d'information, de participation et de protection. Ceux-ci sont fixés dans le code de procédure pénale et dans le code pénal.

3.2 Aide sociale

L'aide sociale est considérée comme le dernier filet de la sécurité sociale qui empêche que certaines personnes ou certains groupes de personnes soient exclus de la participation active à la vie sociale. Elle garantit un minimum social et comprend la couverture des besoins matériels de base ainsi qu'une aide personnelle sous forme de conseils, soutien, motivation, encouragement, structuration du quotidien ou procuration de services spécifiques.

3.2.1. Aide sociale personnelle

Parallèlement à l'aide économique (cf. point 3.2.2), l'aide personnelle constitue une partie indissociable d'une aide sociale efficace. Cette aide personnelle n'est pas définie de manière exhaustive et peut comprendre conseils, soutien, motivation, encouragement, structuration du quotidien ou encore procuration de services spécifiques, d'un emploi ou d'une possibilité de logement. Son contenu concret et son étendue dépendent – comme l'aide sociale en général – des particularités et des besoins de chaque cas individuel.

L'aide sociale personnelle est une offre propre qui doit être octroyée indépendamment d'un éventuel droit à l'aide sociale économique. Elle peut donc aussi être fournie aux clientes et clients qui n'ont pas besoin cette dernière. La condition est toutefois qu'il existe une situation de détresse personnelle d'une certaine gravité, toutes les formes de difficultés sociales ne donnent pas droit à une aide sociale personnelle. Dans de tels cas, il convient aussi de tenir compte du principe de subsidiarité, selon lequel il peut être approprié, en fonction de la situation financière de la personne concernée, d'adresser cette dernière à des prestataires privés. Cette organisation de prestations spécifiques de tiers, tout comme l'aide sociale personnelle, est en principe gratuite et n'est pas soumise à une

obligation de remboursement. Mais selon la situation financière de la personne demandeuse d'un soutien, la prestation ne doit pas forcément être offerte gratuitement dans tous les cas.

3.2.2. Aide sociale économique

a) Composantes de la couverture des besoins de base

La couverture des besoins matériels de base comprend les dépenses nécessaires dans un ménage privé pour assurer le minimum vital social.

Forfait pour l'entretien : le forfait pour l'entretien correspond aux dépenses quotidiennes de consommation dans les ménages à faible revenu et constitue le minimum nécessaire afin de garantir d'une manière durable une existence conforme à la dignité humaine. Il est estimé sur la base de la pondération d'un panier-type de biens essentiels pour la vie quotidienne et dépend de la composition et de la taille du ménage (normes CSIAS B.2.1).

Frais de logement : on attend des personnes bénéficiant de l'aide sociale qu'ils vivent dans un logement avantageux. Les montants reconnus dans les communes dépendent de la taille du ménage et sont réglés dans des normes locales en matière de loyers. Les frais de logement excessifs ne peuvent être pris en charge que transitoirement jusqu'à ce qu'un logement plus économique ait pu être trouvé (normes CSIAS B.3).

Soins médicaux de base : les soins médicaux de l'assurance de base obligatoire selon la LAMal font partie intégrante de la couverture des besoins de base et doivent être garantis dans tous les cas. L'aide sociale prend en charge les dépenses pour les quotes-parts, les franchises et la part des primes qui n'est pas assumée par le canton au travers de la réduction individuelle des primes (RIP). Lorsque, exceptionnellement, le bénéficiaire n'est pas couvert par une assurance, les frais de santé doivent, le cas échéant, être pris en charge par l'aide sociale (normes CSIAS B.5).

Prestations circonstancielles de couverture des besoins de base (PCi de couverture des besoins de base) : certains frais liés au minimum vital social ne se présentent pas dans chaque ménage soutenu ou seulement dans certaines situations. Ils ne font donc pas partie du forfait pour l'entretien. Mais si ce cas de figure se produit, la prise en charge des frais adéquats par l'aide sociale est toujours nécessaire, car dans le cas contraire la couverture des besoins de base du ménage serait compromise. Il s'agit notamment, mais pas uniquement, de dépenses dues à la maladie ou au handicap (par ex. moyens auxiliaires), de frais de garde d'enfants ou de frais professionnels (frais supplémentaires liés au transport ou aux repas pris à l'extérieur) (normes CSIAS C.1).

b) Prestations circonstancielles d'encouragement

Les prestations circonstancielles (PCi) tiennent compte de la situation de santé, économique, personnelle et familiale des personnes soutenues (normes CSIAS C.1) et sont donc une nécessité pour la concrétisation du principe de l'individualisation en vigueur dans l'aide sociale. Ce principe veut que les prestations d'aide soient adaptées à chaque cas individuel et qu'elles correspondent à la fois aux objectifs de l'aide sociale et aux besoins de la personne concernée (normes CSIAS A.4). De tels besoins circonstanciels qui nécessitent un financement supplémentaire par l'aide sociale se retrouvent dans différents domaines de la vie et peuvent concerner notamment l'activité lucrative et l'intégration, la formation, la famille ou la santé.

Pour déterminer si les frais sont pris en charge, l'appréciation de l'autorité joue un rôle important. Selon le type de PCI, la marge d'appréciation peut aller de très faible à très grande. Dans ce contexte, on fait la distinction entre prestations circonstanciées de couverture des besoins de base et d'encouragement. Pour les PCI de couverture des besoins de base, la marge d'appréciation est nulle ou très limitée, raison pour laquelle elles doivent en principe être prises en charge et appartiennent à la couverture des besoins matériels de base (cf. point 3.2.2.a). Il n'existe en revanche pas de droit à la prise en charge des PCI d'encouragement, celle-ci relève de l'appréciation de l'aide sociale, et les prestations concernées ne font pas partie de la couverture des besoins matériels de base. Dans tous les cas, l'octroi ou le refus des prestations doivent être justifiés matériellement.

c) Supplément d'intégration et franchise sur le revenu

En sus des prestations en fonction des besoins, qui assurent la couverture des besoins matériels de base et des prestations circonstanciées, l'aide sociale prévoit également un soutien en fonction des prestations. Une personne au bénéfice de l'aide sociale peut, outre la couverture des besoins de base, avoir droit à un supplément d'intégration ou à une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative. Le supplément d'intégration permet de reconnaître financièrement (100 à 300 francs) les prestations des personnes sans activité lucrative en faveur de leur intégration sociale et/ou professionnelle (normes CSIAS C.2). Une franchise de 400 à 700 francs est accordée sur le revenu provenant d'une activité lucrative sur le marché primaire de l'emploi (normes CSIAS E.1.2).

3.3 Aperçu et comparaison

Prestation	Aide aux victimes	Aide sociale
Conseil et aide personnels	Comprend la fourniture ou l'organisation de l'assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique nécessaire.	Comprend soutien, motivation, encouragement, structuration du quotidien ou procuration de prestations de tiers, etc.
	Assurée par un centre de consultation pour l'aide aux victimes de caractère privé ou cantonal, autonome dans son secteur d'activité.	Assurée par les services sociaux publics.
	La consultation auprès du centre de consultation pour l'aide aux victimes est <ul style="list-style-type: none"> - gratuite - confidentielle (obligation de garder le secret pour les centres de consultation) - aussi possible de manière anonyme - indépendante de la décision de la victime de porter plainte ou non (condition : l'existence d'une infraction peut être établie de manière plausible). 	La consultation auprès du service social est <ul style="list-style-type: none"> - en principe gratuite - non soumise à une obligation de remboursement - indépendante du droit à l'aide sociale économique (condition : situation de détresse personnelle d'une certaine gravité).
	Les frais des prestations d'aide fournies par un tiers sont pris en charge indépendamment (aide immédiate) ou en fonction (aide à plus long terme ou en matière d'indemnisation) de la situation financière de la personne bénéficiaire.	Les frais des prestations d'aide fournies par un tiers sont pris en charge en fonction de la situation financière de la personne.
Aide financière / économique	L'aide financière comprend : <ul style="list-style-type: none"> a) aide immédiate pour couvrir les besoins les plus urgents de la victime (par ex. hébergement d'urgence, aide transitoire, première assistance juridique et psychologique, premiers soins médicaux), indépendamment de sa situation financière b) contribution aux frais d'aide à plus long terme fournie par un tiers (par ex. aide juridique ou psychologique, séjour de plus longue durée dans un hébergement d'urgence), en fonction de la situation financière de la victime c) indemnisation pour les dommages personnels tels que perte de revenu, frais funéraires ou perte de soutien, en fonction de la situation financière de la victime d) réparation morale (compensation pour la souffrance morale subie), indépendamment de la situation financière de la victime. 	L'aide économique comprend : <ul style="list-style-type: none"> a) couverture des besoins matériels de base <ul style="list-style-type: none"> - forfait pour l'entretien - frais de logement - soins médicaux de base b) prestations circonstanciées (PCi) en fonction des besoins individuels <ul style="list-style-type: none"> - PCi de couverture des besoins de base (p. ex. dépenses liées à la maladie et au handicap, frais de garde d'enfants ou frais professionnels) - PCi d'encouragement (marge d'appréciation de l'autorité sociale, par ex. frais d'intégration, de formation ou de santé) c) supplément d'intégration et franchise sur le revenu soutien en fonction des prestations (but : encourager l'intégration professionnelle et sociale).
Droits spécifiques	Droits dans le cadre de la procédure pénale contre l'auteur de l'infraction : <ul style="list-style-type: none"> a) droit d'information b) droit de protection c) droit de participation à la procédure pénale 	Aucun

4. Principes fondamentaux de l'aide aux victimes et de l'aide sociale

4.1 But et intention

L'aide aux victimes et l'aide sociale poursuivent des buts différents avec leurs prestations. Ces différences impliquent que les deux systèmes ne peuvent parfois pas fournir les mêmes prestations, ce qui doit être pris en considération par exemple en cas de remplacement / de transition de l'aide aux victimes vers l'aide sociale.

a) Aide aux victimes

Elimination ou compensation des conséquences négatives d'une infraction (cf. point 3.1) : l'aide aux victimes vise à faire en sorte que les conséquences négatives d'une infraction pour la victime ou ses proches soient dans la mesure du possible supprimées ou compensées. L'aide de l'État vise à démontrer la solidarité de la collectivité publique envers ses concitoyennes et concitoyens les plus touchés par la criminalité. Elle complète la protection juridique offerte par le droit civil, le droit pénal et le droit des assurances sociales et revêt donc un caractère subsidiaire.⁶

b) Aide sociale

Minimum vital social (cf. point 3.2) : l'aide sociale a pour but de garantir un minimum vital social qui ne se base pas sur la situation personnelle de la personne concernée, mais sur la situation économique des dix pour cent des ménages suisses à plus faible revenu (normes CSIAS B.2). L'objectif n'est donc pas d'éliminer ou de compenser les conséquences négatives d'une infraction, mais d'assurer un standard social minimal pour la vie en Suisse.

Conseils d'application

Lorsqu'il est prévisible que tant l'aide aux victimes que l'aide sociale seront impliquées dans un cas, il est important que les services concernés se coordonnent au plus vite.

4.2 Droit aux prestations et champ d'application

L'existence d'un droit à l'aide aux victimes ou à l'aide sociale est évaluée en fonction de différents critères.

a) Aide aux victimes

Toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle a droit à l'aide aux victimes. Ses proches ont également droit à un soutien (art. 1 LAVI).

Il n'est pas indispensable que l'auteur de l'infraction soit connu ou qu'il ait eu un comportement fautif. Peu importe également que l'infraction ait été commise par négligence ou intentionnellement. Pour décider si une infraction entre dans le champ d'application de la loi, chaque cas est évalué en fonction du jugement pénal ou d'après les investigations indépendantes des centres de consultation.

⁶ Message concernant la révision totale de la LAVI, FF 2005 6683, p. 6701.

Les exigences relatives à la preuve de l'infraction diffèrent sensiblement en fonction du type de prestations de l'aide aux victimes. Alors que, pour l'aide immédiate, il suffit qu'entre en considération une infraction pouvant donner lieu à une aide, pour l'octroi de prestations financières définitives, la preuve des éléments constitutifs d'un acte délictueux est nécessaire. Une certaine intensité de l'atteinte subie est en outre requise, ce qui n'est reconnu par exemple pour les voies de fait que si celles-ci sont répétées (en cas de violence domestique). En outre, la loi sur l'aide aux victimes ne s'applique pas, par exemple, aux délits de mise en danger ou contre le patrimoine, car ils ne remplissent pas la condition du caractère direct de l'atteinte. Certains délits entrent en revanche toujours dans le champ d'application de la loi sur l'aide aux victimes (notamment les homicides, les lésions corporelles, la plupart des délits sexuels à l'exception du harcèlement sexuel, ainsi que les délits contre la liberté comme la contrainte et la traite des êtres humains).

L'aide aux victimes est en outre allouée territorialement, elle lie le droit aux prestations au lieu où l'infraction a été commise ou au domicile de la victime. Si l'infraction est commise en Suisse, les victimes ont droit à l'aide aux victimes indépendamment de leur nationalité et de leur statut de séjour (art. 3 LAVI). Si l'infraction a été commise à l'étranger, aucune indemnité ni réparation morale n'est accordée, et il n'existe un droit aux prestations des centres de consultation que si la victime était domiciliée en Suisse tant au moment des faits qu'à celui où elle a introduit sa demande. Les proches également ne peuvent bénéficier d'un soutien des centres de consultation que s'ils étaient, de même que la victime, domiciliés en Suisse aux deux moments (art. 3 al. 2 LAVI en liaison avec l'art. 17 LAVI). Le lieu de commission de l'infraction se détermine comme en droit pénal. On considère aussi bien le lieu où l'auteur a agi ou omis d'agir que le lieu où le résultat de l'acte s'est produit (art. 7 CP).⁷

b) Aide sociale

Exigences concernant la situation de détresse

Pour déterminer si une personne a droit à l'aide sociale économique, on établit un budget d'aide. Celui-ci prend en compte toutes les personnes d'une unité d'assistance (personnes seules, personnes mariées ou en partenariat enregistré, parents avec enfants mineurs). En règle générale, les personnes pour lesquelles le revenu net mensuel et les actifs disponibles ne suffisent pas à couvrir les frais reconnus de couverture des besoins matériels de base doivent faire l'objet d'une assistance.⁸

En ce qui concerne la fortune, il convient de respecter les limites des montants non imputables dans la prise en considération des prestations reçues à titre de réparation morale. Celles-ci ne doivent être prises en compte que dans la mesure où elles dépassent 25'000 francs pour une personne seule, 40'000 francs pour un couple plus 15'000 francs par enfant mineur, au maximum 55'000 francs par famille. Il est ainsi tenu compte du fait que la personne concernée a subi un tort immatériel qui mérite une certaine compensation (normes CSIAS, chapitre E.2.1).

⁷ Message concernant la révision totale de la LAVI, 6723.

⁸ La CSIAS met à disposition un tableau Excel pour le calcul du budget d'aide sociale, cf. normes CSIAS, instrument pratique H.1, téléchargeable sur : <https://normes.csias.ch/fr/h-instruments-pratiques/h1-feuille-de-calcul-du-budget-chapitre-a6/>

Afin d'éviter les effets de seuil, d'autres postes doivent être intégrés dans le calcul du budget en plus de la couverture des besoins matériels de base⁹. Il s'agit du supplément d'intégration, de la franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative et des prestations circonstanciées d'encouragement (PCi d'encouragement) pour lesquels existerait un droit en cas de soutien (normes CSIAS, chapitre A.10). Afin d'évaluer sur cette base le besoin en vertu de la loi sur l'aide sociale, la situation personnelle d'une personne qui demande de l'aide doit être documentée de façon exhaustive.

Dans le souci de renforcer le sens des responsabilités du bénéficiaire et de l'encourager à faire des efforts personnels pour améliorer sa situation, on laisse à la personne qui demande ou qui reçoit de l'aide un montant de fortune à sa libre disposition au début de l'assistance ou lorsqu'une assistance en cours peut être supprimée. Il existe à ce sujet diverses dispositions spéciales, par exemple concernant la fortune des enfants. Les recommandations générales pour les montants de fortune laissés à libre disposition sont de 4000 francs pour les personnes seules, 8000 francs pour les couples, 2000 francs par enfant, mais au maximum 10'000 francs par famille.

Restrictions du droit d'asile et des étrangers

Toute personne séjournant en Suisse n'a pas droit à l'aide sociale. En fonction du statut de résidence, une personne aura droit à l'aide sociale, à l'aide sociale réduite (dite aide sociale dans le domaine de l'asile) ou seulement à l'aide d'urgence. Vous trouverez sur le site web de la CSIAS des notices détaillées permettant de clarifier les droits aux prestations dans ce système à trois niveaux¹⁰. Le présent document se limite à l'aide sociale ordinaire. Le terme « aide sociale » se rapporte donc ici toujours à l'aide sociale ordinaire, à moins qu'il soit fait explicitement référence à l'un des autres niveaux.

L'aide sociale ne peut être octroyée en règle générale qu'aux citoyennes et citoyens suisses ainsi qu'aux étrangères et étrangers qui ont le droit de demeurer en Suisse (autorisation de séjour ou d'établissement). Les réfugiés reconnus (permis B), les cas de rigueur (autorisation de séjour B) ou les personnes sous protection provisoire (S) ont en principe aussi droit à l'aide sociale ordinaire. Dans le cadre du présent document, quand il est question d'aide sociale ou d'aide économique, il s'agit de l'aide sociale ordinaire.

Les personnes relevant du domaine de l'asile n'ont pas droit à l'aide sociale, ou seulement à une aide sociale réduite (appelée aide sociale dans le domaine de l'asile). Sont concernés les requérants d'asile (permis N) et les personnes admises à titre provisoire (permis F).

Les personnes qui n'ont droit ni à l'aide sociale, ni à l'aide sociale dans le domaine de l'asile et se trouvent dans une situation de détresse ont droit à une aide en situation de détresse. Ce droit est garanti par l'art. 12 Cst. à toute personne se trouvant en Suisse. Les personnes frappées d'une décision de renvoi entrée en force ou les sans-papiers peuvent par exemple avoir droit à l'aide d'urgence. Les personnes disposant d'une autorisation de séjour de courte durée valable peuvent éventuellement aussi n'avoir droit qu'à l'aide d'urgence si cela est prévu ainsi au niveau cantonal. Dans le détail, il faut distinguer les personnes de la zone UE/AELE et les ressortissants de pays tiers.

⁹ L'interaction entre les prestations sociales, le revenu provenant d'une activité lucrative et les impôts peut être la source d'effets de seuil. Dans de tels cas, le revenu effectivement disponible peut diminuer malgré une augmentation du revenu provenant d'une activité lucrative ou d'une rente.

¹⁰ www.csias.ch > Droit et conseil > Notices

4.3 Compétences à raison du lieu et de la matière

La compétence à raison du lieu couvre la question de savoir quel canton est compétent pour une prestation, alors que l'on entend par compétence à raison de la matière la répartition des tâches à l'intérieur d'un canton.

Les compétences à raison du lieu et de la matière sont réglées de manière très différente pour l'aide aux victimes et l'aide sociale. Cela peut compliquer la coordination entre les deux systèmes de soutien, par exemple si les responsabilités de chacun d'entre eux ne sont pas claires ou si la communication par-delà les frontières cantonales est rendue difficile par des différences de réglementation en matière de protection de la personnalité et des données.

a) Aide aux victimes

Compétence à raison du lieu : dans le droit de l'aide aux victimes, on entend par compétence à raison du lieu la détermination de la compétence géographique entre les cantons. Celle-ci est réglée dans la loi sur l'aide aux victimes de la Confédération et dépend des prestations qui sont demandées.

Les victimes peuvent choisir librement à quels centres de consultation en Suisse ils souhaitent s'adresser (art. 15 al. 3 LAVI). Elles peuvent donc aussi choisir un centre de consultation hors de leur canton de domicile¹¹. Le domicile est déterminé selon le droit civil (art. 23 ss CC). Lorsque des prestations sont accordées à des personnes domiciliées dans un autre canton, une compensation s'effectue entre les cantons sous la forme d'une contribution forfaitaire (art. 18 LAVI).

Au cas où la victime, en plus de cette aide, demande une réparation morale ou une indemnisation, elle doit le faire dans le canton sur le territoire duquel l'infraction a été commise (art. 26 LAVI)¹². Si plusieurs lieux de commission de l'infraction entrent en ligne de compte, la loi sur l'aide aux victimes prévoit une cascade en fonction de laquelle le canton compétent est celui où la première enquête pénale a été ouverte, celui du domicile de la victime ou celui où la première demande correspondante a été introduite.

Compétence à raison de la matière : on entend par compétence à raison de la matière, dans le droit de l'aide aux victimes, la répartition des tâches prévues dans la loi. Cette dernière laisse aux cantons une très grande marge de manœuvre à ce sujet. La compétence à raison de la matière dépend donc de l'organisation de chaque canton. Les centres de consultation peuvent être des institutions de droit privé ou de droit public. Ils doivent cependant être autonomes dans leur secteur d'activité. Certains cantons gèrent également des centres de consultation communs. Dans la plupart des cantons, ils sont non seulement responsables de leurs propres prestations de conseil, mais ils ont aussi la compétence de décider du financement des prestations de conseil fournies par des tiers (par exemple l'aide juridique). Dans certains cantons, la compétence décisionnelle des centres de consultation est limitée au niveau financier (par exemple aide immédiate jusqu'à un certain montant, les demandes supplémentaires devant être adressées au service cantonal d'aide aux victimes compétent). Pour l'évaluation des demandes d'indemnisation et de réparation morale, il existe dans tous les cantons une

¹¹ Une vue d'ensemble de tous les centres de consultation se trouve sur www.aide-aux-victimes.ch.

¹² Au cas où le lieu de commission et le lieu du résultat d'une infraction diffèrent, c'est le lieu de commission qui est déterminant (Peter Gomm, Sabine Steiger-Sackmann, Stämpfli Handkommentar Opferhilfegesetz, 3. Aufl. 2009, Art. 26 OHG, Rz. 2).

instance compétente au niveau de l'administration cantonale – en général rattachée au département des affaires sociales ou au département de la justice¹³.

b) Aide sociale

Compétence à raison du lieu: la compétence à raison du lieu pour les questions intercantionales est réglée par la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS). Selon cette dernière, c'est en premier lieu le canton de domicile de la personne qui est compétent pour l'aide sociale. Il faut remarquer que ce « domicile d'assistance » (art. 4 ss LAS) peut être différent du domicile civil (art. 23 ss CC). Les deux ont en commun qu'ils font dépendre le domicile principalement du lieu où quelqu'un réside avec l'intention de s'y établir. Dans les deux cas également, il n'est pas possible d'avoir en même temps plusieurs domiciles, et le lieu de la déclaration d'arrivée à la police des habitants n'établit qu'une présomption réfutable de domicile. Cependant, une fois que le domicile civil d'une personne est établi, celle-ci le conserve aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau, alors qu'il est possible de renoncer au domicile d'assistance sans en créer simultanément un nouveau. Le droit à l'aide sociale peut aussi exister en l'absence d'un domicile d'assistance – dans ce cas, c'est le canton de séjour qui est compétent (art. 11 s. LAS)¹⁴.

Pour clarifier les questions intracantonales de compétence à raison du lieu, c'est le droit cantonal qui s'applique. Certains cantons (par exemple le canton de Berne) s'appuient par analogie sur le domicile civil. La majorité des cantons déclarent cependant les dispositions de la LAS comme applicables également aux situations intracantonales.

Compétence à raison de la matière : dans le droit de l'aide sociale, on entend par compétence à raison de la matière la répartition des tâches prévues dans la loi. Les cantons sont libres par rapport à l'organisation de l'aide sociale, ce qui a amené à des systèmes très différents. Alors que dans certains cantons l'aide sociale est assurée par des services cantonaux, dans d'autres elle est gérée par des services sociaux régionaux, voire même souvent au niveau communal. Il est également fréquent que les autorités sociales politiques soient compétentes pour les décisions d'octroi d'un soutien alors que les services de conseil et de prise en charge professionnels fournissent l'aide correspondante.

Conseils d'application

Pour les situations intercantionales, les questions de compétence doivent être particulièrement prises en considération. Si les compétences ne peuvent pas être clarifiées, une demande comportant les informations nécessaires peut être déposée auprès des services cantonaux d'aide aux victimes ou des services cantonaux de l'action sociale.

Lorsque la compétence à raison du lieu pour l'aide sociale à l'intérieur d'un canton n'est pas claire, il est possible de se renseigner auprès du service cantonal de l'action sociale.

¹³ Une vue d'ensemble de toutes les instances d'indemnisation cantonales se trouve sur le site www.aide-aux-victimes.ch.

¹⁴ La notice de la CSIAS « La compétence territoriale dans l'aide sociale - Quel canton est compétent en matière d'octroi d'aide sociale ? » (18 janvier 2017) offre une vue d'ensemble complète pour clarifier la compétence à raison du lieu dans le domaine de l'aide sociale, elle est disponible sur www.csias.ch/droit-et-conseil/notices/

Une vue d'ensemble de tous les centres de consultation cantonaux et de toutes les instances cantonales d'indemnisation et de réparation morale de l'aide aux victimes se trouve sur www.aide-aux-victimes.ch.

4.4 Causalité et finalité

Tant l'aide aux victimes que l'aide sociale fondent leurs prestations sur un certain nombre de principes de base. Les examiner attentivement et comparer leur importance respective permet de différencier les deux systèmes. Une différence évidente se manifeste dans l'importance de la question de savoir pourquoi une personne se trouve dans une situation de détresse et a besoin de soutien.

L'aide aux victimes requiert l'existence d'un lien entre un acte préalable et la situation de détresse (causalité). Pour l'aide sociale, ce n'est pas la raison de la situation de détresse qui importe, mais la question de savoir si une telle situation existe effectivement (finalité).

a) Aide aux victimes : causalité

Le droit aux prestations de l'aide aux victimes n'existe que lorsqu'il y a un lien de causalité suffisant entre le délit relevant du droit de l'aide aux victimes et les dommages et frais que la personne fait valoir. La causalité doit être tant naturelle qu'adéquate.

Lien de causalité naturel : il existe un lien de causalité naturel lorsque le délit est une condition *sine qua non* du dommage ou des frais (il n'y aurait pas eu d'atteinte en l'absence de l'infraction). En fonction de cette définition, il n'est pas indispensable pour l'affirmation d'un lien de causalité naturel que l'infraction soit la cause unique ou immédiate ; il suffit que l'événement dommageable, avec d'autres conditions, ait porté atteinte à l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle de la victime, en d'autres termes que sans l'infraction, le trouble de santé survenu ne se serait pas produit. La simple possibilité de l'existence d'un lien ne suffit cependant pas à fonder le droit à des prestations.¹⁵

Lien de causalité adéquat : il existe en outre un lien de causalité adéquat si le délit, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale, est propre à entraîner les dommages ou les frais que la victime fait valoir. C'est seulement lorsqu'un dommage a été directement causé par l'infraction et représente une conséquence logique de l'acte délictueux que le lien de causalité adéquat est donné. Comme le droit des assurances sociales, le droit de l'aide aux victimes repose sur l'idée de la solidarité sociale de la collectivité publique envers les victimes d'infractions. Dans le droit de l'aide aux victimes, la question de l'adéquation a par conséquent (comme dans le droit de l'assurance-accidents) une fonction de limitation de la responsabilité. Il faut déterminer au cas par cas, sur la base de critères (par exemple gravité de l'infraction, circonstances particulièrement dramatiques entourant cette dernière, etc.), si les atteintes, notamment psychiques, peuvent être attribuées à l'infraction du point de vue juridique plutôt que médical. Cela vise à limiter l'obligation pour l'aide aux victimes de fournir des prestations dans le cas d'incidents mineurs tels que des lésions corporelles simples. En principe, plus l'infraction est grave, plus il est probable que des atteintes psychiques puissent lui être attribuées. S'il existe d'autres facteurs importants qui n'ont rien à voir avec l'infraction, ou si la réaction de la victime à cette dernière est extraordinaire et excessivement forte au vu de sa gravité (par

¹⁵ ATF 129 V 181 consid. 3.1

exemple, la victime était déjà gravement affaiblie psychiquement avant l'infraction), le lien de causalité adéquat, et par conséquent également l'obligation pour l'aide aux victimes de fournir des prestations, doivent (après un certain temps) être réfutés.¹⁶

b) Aide sociale : finalité

Dans le cas de l'aide sociale, il n'est pas déterminant de savoir quelles causes ont conduit à une situation de détresse ou s'il existe un lien de causalité entre cette situation et un certain événement. Le seul facteur pertinent est de savoir si une personne se retrouve dans une situation de détresse qu'elle ne peut surmonter par elle-même. L'une des raisons principales de cette orientation de l'aide sociale réside dans son importance en tant que dernier filet de sécurité pour assurer un minimum vital social en Suisse. Cette aide doit être accessible à toutes les personnes auxquelles notre système juridique accorde un droit de séjour dans notre société - quelles que soient les circonstances qui ont contribué à leur situation. L'application du principe de subsidiarité (cf. point 4.5), l'interdiction de l'abus de droit et - rarement - des dispositions cantonales spéciales restent réservées¹⁷.

Conseils d'application

Les questions de compétence pour des prestations concrètes entre l'aide aux victimes et l'aide sociale peuvent être résolues dans certains cas par une évaluation approfondie de la causalité :

a) S'il existe un lien de causalité naturel et adéquat entre une infraction et une situation de détresse, la prestation relève de la compétence de l'aide aux victimes ;

b) S'il n'y a pas de lien correspondant, l'aide sociale est en principe compétente.

Toutefois, la question de la causalité adéquate entre une infraction et les dommages ou les frais qu'une personne fait valoir peut rarement trouver une réponse sans équivoque. Une évaluation de chaque cas individuel est donc nécessaire. Il convient d'examiner si une certaine situation de détresse ou un certain besoin d'assistance peuvent être rattachés à une infraction pénale, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale.

Si d'autres facteurs ont joué un rôle qui, en soi, ont conduit au même résultat sans les conséquences supplémentaires d'une infraction, la causalité devra plutôt tendre à être niée.

En cas d'urgence, il peut être justifié de s'abstenir de procéder à un examen détaillé du lien de causalité adéquat en faveur d'une aide immédiate (cf. point 4.6)¹⁸.

L'obligation pour l'aide aux victimes de fournir des prestations prend fin lorsqu'il n'y a plus de lien de causalité adéquat entre une infraction et le besoin d'assistance. L'aide aux victimes ne peut avoir la priorité sur l'aide sociale que tant qu'il existe effectivement un droit à cette aide. Les prestations de l'aide sociale se situent en dehors des systèmes d'indemnisation et d'assistance qui sont destinés à compenser les dommages liés à l'infraction.

¹⁶ Arrêt du Tribunal fédéral 1A.230/2006 du 5 juin 2007

¹⁷ Dans le canton de Lucerne, il est possible - comme pour les prestations complémentaires à l'AVS/AI - de tenir compte d'une renonciation préalable à des parts de fortune lors du calcul d'un droit à l'aide sociale (§ 32 SHG LU).

¹⁸ Dominik Zehntner, Stämpflis Handkommentar Opferhilfegesetz, 3. Aufl. 2009, Art. 14 OHG, Rz. 9.

4.5 Subsidiarité

Tant l'aide aux victimes que l'aide sociale ne fournissent leurs prestations qu'en tenant compte du principe de subsidiarité. Cela signifie que les droits aux prestations n'existent que si l'aide ne peut pas être fournie, ou ne peut pas l'être suffisamment ou à temps, par d'autres moyens (par exemple par des débiteurs tiers tels que les auteurs de l'infraction ou les assurances (sociales)).

Si une personne est victime d'une infraction et se trouve dans une situation de détresse financière, cela peut entraîner des conflits négatifs de compétence entre l'aide aux victimes et l'aide sociale. Il est possible que, sans tenir compte du principe de subsidiarité, les conditions pour bénéficier tant de l'aide aux victimes que de l'aide sociale soient remplies. Il est important dans ce contexte que la référence au principe de subsidiarité n'amène pas les deux autorités à rester inactives. Cela ne serait pas admissible compte tenu de l'exigence de fournir une aide à temps (cf. point **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**).

Il n'existe pas de règle générale permettant d'éviter de tels conflits de compétence dans tous les cas. Cependant, un certain nombre de critères peuvent aider à clarifier les questions de compétence dans des cas individuels.

Conseils d'application

a) L'aide aux victimes prime en principe sur l'aide sociale : s'il existe une véritable concurrence entre l'aide aux victimes et l'aide sociale pour l'octroi de prestations, l'une des principales raisons de la création de la LAVI doit être prise en considération. Les prestations de l'aide aux victimes sont prioritaires par rapport aux prestations de l'aide sociale si cela permet d'éviter que la personne concernée ne doive recourir à cette dernière¹⁹. En outre, les prestations d'aide sociale sont en principe soumises à une obligation de remboursement dans presque tous les cantons. Certaines prestations et groupes de population sont exemptés de cette obligation de remboursement, et des franchises sur le revenu et la fortune s'appliquent²⁰. Toutefois, lorsqu'il s'agit de prestations qui devraient effectivement être remboursées, cette circonstance devrait être prise en compte lors de la clarification de la compétence entre l'aide aux victimes et l'aide sociale.²¹

b) Toutefois, si la victime recevait déjà des prestations d'aide sociale avant l'infraction, la couverture des besoins de base (forfait pour l'entretien, frais de logement, primes d'assurance maladie, etc.) continue à être assurée par l'aide sociale. Car la victime ne dépend pas d'une aide financière

¹⁹ Ceci est mentionné explicitement dans le message sur la révision totale de la loi sur l'aide aux victimes (Message concernant la révision totale de la LAVI, FF 2005 6683, p. 6724). Cet ordre est également reconnu dans la doctrine juridique (Peter Gomm, Stämpflis Handkommentar Opferhilfegesetz, 3. Aufl. 2009, Art. 4 OHG, Rz. 1 et 5).

²⁰ Les normes CSIAS recommandent qu'aucun remboursement ne soit réclamé sur des revenus provenant d'une activité lucrative exercée après la période d'aide ou qu'une limite de revenu généreuse soit appliquée (normes CSIAS E.3.1). Les lois cantonales sur l'aide sociale peuvent également exempter de l'obligation de remboursement les prestations qu'une personne a reçues pendant son enfance ou à l'occasion de la naissance de son propre enfant.

²¹ Toutefois, le Tribunal fédéral ne considère pas que l'obligation de rembourser est d'une importance décisive en ce qui concerne la question de la compétence de l'aide aux victimes ou de l'aide sociale : «La possibilité d'une demande de remboursement en vertu de la loi sur l'aide sociale [...] ne peut en soi justifier la prise en charge des coûts par le biais de l'aide aux victimes» (ATF 125 II 230 (237) E3e).

pour assurer ses moyens de subsistance en raison de l'infraction, mais pour d'autres raisons qui existaient déjà auparavant (sans lien direct avec l'infraction). Dans de tels cas, l'aide aux victimes couvre néanmoins les frais qui sont une conséquence directe de l'infraction (par exemple les frais de traitement non couverts par l'assurance maladie, les honoraires d'avocat pour la procédure pénale).

4.6 Aide fournie à temps

Tant pour l'aide aux victimes que pour l'aide sociale, des investigations complètes peuvent être nécessaires pour qu'une décision puisse être prise quant à l'existence d'un droit à une aide. Toutefois, étant donné que les deux systèmes sont destinés à garantir un soutien aux personnes en détresse, une assistance immédiate peut s'avérer nécessaire. Pour cette raison, il existe des recommandations dans l'aide aux victimes et l'aide sociale pour assurer un soutien en temps opportun.

a) Aide aux victimes

L'aide aux victimes doit être octroyée de manière simple et non bureaucratique. En particulier, elle doit également pouvoir être fournie si elle est nécessaire rapidement même si les conditions de prise en charge des prestations n'ont pas encore été clarifiées²². Il convient donc de se fonder sur l'état des connaissances au moment de la décision d'octroi de l'aide. C'est particulièrement vrai pour l'aide immédiate, qui est destinée à répondre aux besoins les plus urgents découlant de l'infraction et pour laquelle il suffit que l'existence d'une infraction soit rendue plausible.

En outre, la victime a droit à une provision sur l'indemnité (perte de revenu, frais funéraires) si elle rencontre des difficultés financières en raison de l'infraction et a donc besoin d'une aide financière immédiate, alors que les conséquences de l'infraction ne peuvent être déterminées à court terme avec suffisamment de certitude pour être déjà en mesure de verser une indemnité (cf. point 3.1.2.c).

Toutefois, si une aide à plus long terme doit être accordée, le résultat des premières investigations peut être attendu s'il existe des doutes quant à l'existence d'une infraction. S'il n'est pas possible de prouver la qualité de victime de manière juridiquement satisfaisante, les prestations seront suspendues. Toutefois, le remboursement de l'aide déjà fournie ne sera exigé que si elle a été obtenue abusivement²³. Souvent, une décision définitive ne peut être prise concernant l'indemnisation et la réparation morale qu'à l'issue de la procédure pénale et d'une éventuelle procédure en matière d'assurances (sociales).

b) Aide sociale

Le droit à l'aide sociale commence en principe dès la date de présentation d'une demande. Le cas échéant, la personne a déjà droit à un soutien si sa situation personnelle et financière n'a pas encore été entièrement clarifiée mais s'il y a une forte probabilité qu'il existe un droit à l'aide sociale.

²² Message concernant la révision totale de la LAVI, FF 2005 6683, p. 6725.

²³ Dominik Zehntner, OHG-Kommentar 2009, Art. 1 OHG N43, BGE 125 II 265.

Si une situation de détresse est aiguë et s'il n'y a aucune possibilité de la surmonter jusqu'à ce que la décision d'accorder un soutien soit prise ou jusqu'au premier paiement, il faut alors prévoir des possibilités de subvenir aux besoins dans l'intervalle²⁴. En cas de doute, cette aide doit être fournie à titre provisoire, c'est-à-dire non préjudiciel et sans reconnaissance d'une obligation légale²⁵.

Conseils d'application

Tant l'aide aux victimes que l'aide sociale doivent garantir une assistance à temps. Par conséquent, en cas d'urgence, les services contactés (aide aux victimes ou aide sociale) doivent agir et fournir des prestations immédiatement.

Si l'aide sociale paie d'abord et que des clarifications supplémentaires montrent que l'aide aux victimes est au moins partiellement compétente, cette dernière peut fournir des prestations à la victime également rétroactivement. Cela peut donner lieu à un remboursement entre la victime bénéficiaire rétroactivement et l'aide sociale qui a consenti des avances. Inversement, cependant, l'aide sociale n'est pas obligée de payer rétroactivement l'aide aux victimes éventuellement versée indûment.

4.7 Subrogation

Tant l'aide aux victimes que l'aide sociale comblent une lacune lorsqu'une situation de détresse ne peut être surmontée avec les ressources propres d'une personne affectée ou grâce au soutien d'un tiers. Dans les deux cas, la collectivité publique peut se voir accorder certains droits pour récupérer l'aide fournie auprès de tiers. Cela est possible si la personne concernée dispose de tels droits et que la loi prévoit leur transfert (subrogation) à la collectivité publique. Cette dernière a en principe des droits de recouvrement plus étendus dans le cadre de l'aide aux victimes que dans celui de l'aide sociale.

a) Aide aux victimes

L'art. 7 de la loi sur l'aide aux victimes stipule que les droits des victimes à l'encontre des auteurs de l'infraction ou d'autres tiers sont transférés à la collectivité publique dans la mesure de l'aide fournie par celle-ci (subrogation). Le service cantonal d'aide aux victimes compétent a donc la possibilité légale de réclamer l'aide aux victimes versée auprès des auteurs ou d'autres tiers tenus de verser des prestations préalables (cf. point 4.5).

Dans la pratique, cependant, cela n'est possible vis-à-vis des auteurs de l'infraction que si la plainte civile a été tranchée dans le cadre d'une procédure pénale ou civile et qu'il existe donc un titre de mainlevée. Dans le cas contraire, la créance du canton ne peut pas être exécutée pour des raisons pratiques. Les poursuites civiles contre les auteurs ne peuvent être menées qu'avec la participation

²⁴ Cf. exemple pratique « L'aide fournie à temps : à quel moment débute le droit à l'aide sociale ? », in : ZESO 2/17, p. 11.

²⁵ Cf. notice CSIAS « Conflits négatifs de compétence dans le domaine intercantonal : qui est compétent en matière d'assistance ? ».

de la victime, ce que l'on ne peut généralement pas attendre d'elle. En outre, dans le cas d'infractions au sein de la famille, les droits contre l'auteur de l'infraction ne peuvent souvent pas être invoqués, car cela compromettrait les intérêts dignes de protection de la victime (art. 7 al. 3 LAVI).

b) Aide sociale

Il n'existe pas de subrogation globale dans le domaine de l'aide sociale. Toutefois, plusieurs cantons prévoient ce principe dans leur cadre juridique, notamment en ce qui concerne l'aide sociale versée à titre d'avance sur d'autres prestations (assurances sociales, assurances privées, etc.). Une action récursoire contre des tiers est parfois possible dans le cadre du droit matrimonial (art. 131a CC), du droit en matière d'entretien des parents (art. 289 CC) et de la dette alimentaire (art. 329 CC).

4.8 Aperçu et comparaison

	Aide aux victimes	Aide sociale	Indication d'application
But et intention	Eliminer ou compenser les conséquences négatives d'une infraction (y compris éviter que quelqu'un doive avoir recours à l'aide sociale uniquement en raison de l'infraction).	Garantir un standard social minimum pour une vie en Suisse	Lorsqu'il est prévisible que tant l'aide aux victimes que l'aide sociale seront impliquées dans un cas, il est important que les services concernés se coordonnent au plus vite.
Droit aux prestations et champ d'application	Les victimes d'une infraction et leurs proches (conjoint, partenaires enregistrés, enfants, parents et autres personnes proches de la victime)	Les personnes qui ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien par leurs propres moyens ou au travers de prétentions financières à l'égard de tiers	
	Orientée avant tout territorialement : <ul style="list-style-type: none"> - infraction en Suisse : l'aide aux victimes est indépendante de la nationalité ou du statut de résidence - infraction à l'étranger : prestations des centres de consultation seulement si la victime était domiciliée en Suisse aussi bien au moment de l'infraction qu'à celui du dépôt de la demande, pas d'indemnisation ni de réparation morale 	Liée à l'individu, selon la nationalité ou le statut de résidence ²⁶ : <ul style="list-style-type: none"> - en principe seulement citoyens suisses et étrangers ayant le droit de demeurer en Suisse (autorisation de séjour ou d'établissement, différence entre zone UE/AELE et pays tiers) - sont exclues les personnes relevant de l'asile et les personnes sans domicile en Suisse 	

²⁶ Informations détaillées : cf. www.csias.ch > Droit et conseil > Notices

	Aide aux victimes	Aide sociale	Indication d'application
<p>Compétence à raison du lieu</p> <p>a) Quel canton est compétent pour les prestations ?</p>	<p>La compétence cantonale diffère selon les prestations :</p> <p>a) Conseil, aide immédiate et à plus long terme</p> <p>Libre choix du centre de consultation pour l'aide aux victimes par la victime ou ses proches</p> <p>contribution forfaitaire du canton de domicile au canton qui fournit les prestations (définition du canton de domicile selon le CC)</p> <p>b) Réparation morale et indemnisation</p> <p>Le canton où a eu lieu l'infraction est compétent (si l'acte a été commis dans plusieurs lieux, définition d'une cascade des compétences dans la LAVI).</p>	<p>Le canton compétent, selon la loi fédérale en matière d'assistance (LAS), est celui où se trouve</p> <ul style="list-style-type: none"> - le domicile d'assistance ou - le lieu de séjour. 	<p>Pour les situations intercantionales, les questions de compétence doivent être particulièrement prises en considération.</p> <p>Si les compétences ne peuvent pas être clarifiées, une demande comportant les informations nécessaires peut être déposée auprès des services cantonaux d'aide aux victimes ou des services cantonaux de l'action sociale.</p>
<p>b) Quelle commune est compétente pour les prestations ?</p>	<p>Les communes n'ont pas de compétences en matière d'aide aux victimes.</p>	<p>En fonction du droit cantonal, la commune compétente est celle où se trouve</p> <ul style="list-style-type: none"> - le domicile d'assistance ou le lieu de séjour conformément à la loi fédérale en matière d'assistance (LAS) - ou le domicile civil conformément au CC. 	<p>Lorsque la compétence à raison du lieu pour l'aide sociale à l'intérieur d'un canton n'est pas claire, il est possible de se renseigner auprès du service cantonal de l'action sociale.</p>
<p>Compétence à raison de la matière</p> <p>Quel service à l'intérieur d'un canton est compétent pour la tâche ?</p>	<p>En fonction de l'organisation du canton</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les prestations de conseil : les centres de consultation pour l'aide aux victimes privés ou cantonaux, autonomes dans leur secteur d'activité - Pour les décisions concernant le financement de prestations de tiers : majoritairement les centres de consultation (généralement compétence limitée) - Pour l'évaluation des demandes d'indemnisation et de réparation morale : une instance de l'administration (service cantonal d'aide aux victimes) 	<p>En fonction de l'organisation du canton</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les prestations de conseil : les services sociaux publics (cantonaux, régionaux ou communaux) - Pour les décisions de soutien : souvent les autorités sociales politiques 	<p>Une vue d'ensemble de tous les centres de consultation cantonaux et de toutes les instances cantonales d'indemnisation et de réparation morale de l'aide aux victimes se trouve sur www.aide-aux-victimes.ch</p>

	Aide aux victimes	Aide sociale	Conseils d'application
<p>Causalité et finalité</p> <p>Comment se justifie le droit à la prestation ?</p>	<p>Causalité</p> <p>Nécessité d'un lien de causalité naturel <u>et</u> adéquat entre l'infraction et la situation de détresse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Causalité naturelle : le délit est une condition <i>sine qua non</i> du dommage ou des frais (il n'y aurait pas eu d'atteinte en l'absence de l'infraction) - Causalité adéquate : le délit, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale, est propre à entraîner les dommages ou les frais que la victime fait valoir. 	<p>Finalité</p> <p>Le facteur pertinent n'est pas la cause de la situation de détresse, mais le fait qu'une telle situation existe et que la personne ne peut la surmonter par elle-même.</p>	<p>a) S'il existe un lien de causalité naturel et adéquat entre une infraction et une situation de détresse, la prestation relève de la compétence de l'aide aux victimes.</p> <p>b) S'il n'y a pas de lien correspondant, l'aide sociale est en principe compétente.</p> <p>Pour savoir s'il existe un lien de causalité adéquat entre une infraction et les dommages ou les frais qu'une personne fait valoir, une évaluation de chaque cas individuel est nécessaire. Il convient d'examiner si une certaine situation de détresse ou un certain besoin d'assistance peuvent être rattachés à une infraction pénale, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale.</p>
<p>Subsidiarité</p> <p>Quelle prestation a la priorité ?</p>	<p>Principe de subsidiarité</p> <p>Les droits aux prestations de l'aide aux victimes n'existent que si l'aide ne peut pas être fournie, ou ne peut pas l'être suffisamment ou à temps, par d'autres moyens (par exemple par des débiteurs tiers tels que les auteurs de l'infraction ou les assurances sociales).</p>	<p>Principe de subsidiarité</p> <p>Les droits aux prestations de l'aide sociale n'existent que si l'aide ne peut pas être fournie, ou ne peut pas l'être suffisamment ou à temps, par d'autres moyens (par exemple les assurances sociales).</p>	<p>La référence au principe de subsidiarité ne doit pas amener les deux autorités à rester inactives (garantie d'une aide fournie à temps).</p> <p>a) L'aide aux victimes prime en principe sur l'aide sociale</p> <p>b) Si la victime recevait déjà des prestations d'aide sociale avant l'infraction, la couverture des besoins de base continue à être assurée par l'aide sociale</p>

	Aide aux victimes	Aide sociale	Conseils d'application
Aide fournie à temps	<p>Garantie de l'aide dans un délai approprié</p> <p>Soutien au moyen de l'aide immédiate pour la couverture des besoins les plus urgents et/ou d'une provision sur l'indemnité en cas de dommages personnels</p> <p>Base : l'existence d'une infraction peut être établie de manière plausible</p>	<p>Garantie d'un soutien fourni à temps dès le moment du dépôt de la demande</p> <p>En cas de situation de détresse aiguë, jusqu'au premier paiement de l'aide sociale économique : aide appropriée pour subvenir aux besoins dans l'intervalle.</p> <p>Base : besoin démontré</p>	<p>Tant l'aide aux victimes que l'aide sociale doit garantir un soutien en temps opportun.</p> <p>Par conséquent, en cas d'urgence, les services contactés (aide aux victimes ou aide sociale) doivent en principe agir et fournir des prestations immédiatement.</p> <p>Si les clarifications ultérieures montrent que l'aide aux victimes est au moins partiellement compétente, cette dernière peut fournir des prestations à la victime également rétroactivement. Cela peut donner lieu à un remboursement entre la victime bénéficiaire rétroactivement et l'aide sociale qui a consenti des avances. Inversement, cependant, l'aide sociale n'est pas obligée de payer rétroactivement l'aide aux victimes éventuellement versée indûment.</p>
<p>Subrogation</p> <p>La collectivité publique peut se voir accorder le droit de récupérer auprès de tiers certaines prestations fournies</p>	<p>En principe complète.</p> <p>Le service cantonal d'aide aux victimes a la possibilité légale de réclamer l'aide aux victimes versée auprès de l'auteur de l'infraction ou d'autres tiers tenus de verser des prestations préalables (par ex. assurances sociales).</p> <p>Dans la pratique, souvent impossible à mettre en œuvre vis-à-vis de l'auteur (par ex. en l'absence d'un titre de mainlevée ou en cas d'infraction au sein de la famille).</p>	<p>Dans la plupart des cantons, subrogation seulement ponctuelle (par ex. en cas d'avance sur d'autres prestations d'assurances).</p> <p>Recours à des tiers possible dans le cadre du droit matrimonial et du droit en matière d'entretien de l'enfant (CC).</p>	

5. Exemples d'interfaces

5.1 Financement du séjour dans un hébergement d'urgence

a) Contexte

Les hébergements d'urgence offrent une protection et des soins temporaires aux victimes de violence familiale ou conjugale. Dans les maisons d'accueil pour femmes, les femmes et leurs enfants touchés par la violence aiguë reçoivent une protection, un abri et des conseils immédiats. Pour les hommes victimes de violence et leurs enfants, on trouve des refuges « ZwüscheHalt » dans plusieurs cantons. Différentes offres existent également pour les mineurs (Schlupfhuus, Mädchenhaus, etc.). Le séjour temporaire doit permettre aux personnes concernées de retrouver leur calme, de gagner en sécurité et de trouver une solution pour la suite.

La durée d'un séjour dans un hébergement d'urgence dépend de la situation individuelle. Dans le cas d'un séjour plus long, la question se pose de savoir combien de temps l'aide aux victimes paiera les frais et à partir de quand l'aide sociale interviendra éventuellement.

Conseils d'application

En principe, l'aide aux victimes prend en charge les frais de séjour en hébergement d'urgence (taxes journalières, aide d'urgence, etc.) aussi longtemps que cela est nécessaire en conséquence directe de l'infraction. Si la victime est dans le besoin, l'aide sociale prend en outre en charge pendant cette période la couverture des besoins matériels de base. Selon le type d'hébergement, l'aide versée correspond à une aide ordinaire ou à une aide pour personnes séjournant en établissement. (cf. normes CSIAS B.2.5).

S'il n'y a plus de danger ou de lien de causalité avec l'infraction et si le besoin est avéré, l'aide sociale paiera pour la poursuite du séjour dans l'hébergement d'urgence ou une solution de remplacement.

1. Selon la recommandation de la CSOL-LAVI, l'aide aux victimes prend en charge les frais de séjour dans le cadre de l'aide immédiate pendant les premiers temps qui suivent immédiatement l'infraction. L'aide aux victimes couvre les coûts qui sont directement liés à la violence domestique ou qui surviennent en plus en raison de cette dernière (taxes journalières, aide d'urgence, etc.) Si la victime est dans le besoin, l'aide sociale doit par ailleurs assurer la couverture des besoins matériels de base (forfait pour l'entretien des personnes séjournant dans un établissement résidentiel, primes d'assurance maladie, etc.).
2. Au terme de l'aide immédiate, l'aide aux victimes ne paie les coûts du séjour dans une maison d'accueil pour femmes que s'il existe encore un danger lié à l'auteur et pour autant que le séjour dans le refuge pour femmes soit toujours imputable à l'infraction. Cette disposition ne s'applique pas si un canton (p. ex. AG, SO) prévoit des délais précis pour le transfert de la compétence du financement de l'aide aux victimes à l'aide sociale. Dans les autres cantons, le droit à la prise en charge des coûts supplémentaires d'un séjour est apprécié au titre de l'aide à plus long terme fournie par un tiers. En outre, le séjour dans le refuge pour femmes doit constituer une aide appropriée et proportionnée par rapport à d'autres mesures en raison des circonstances particulières du cas.

3. A la fin de la période de financement par l'aide aux victimes (plus de danger ni de causalité), les frais supplémentaires doivent être couverts par l'aide sociale, que ce soit pour la prolongation du séjour dans une maison d'accueil pour femmes ou pour une solution de remplacement. Ce sont souvent des raisons sociales qui rendent nécessaire un séjour de plus longue durée en maison d'accueil (manque de logement, manque d'intégration, besoin élevé de soins, etc.). Si aucune autre solution moins coûteuse n'est disponible ou raisonnable, la poursuite du séjour doit être financée par l'aide sociale.

Pour assurer une bonne transition du financement, il est important que l'aide aux victimes et l'aide sociale se coordonnent suffisamment tôt.

Commentaire concernant les solutions de remplacement :

Le rapport de base « Maisons d'accueil pour femmes en Suisse : analyse de la situation et des besoins » du 19 novembre 2014, établi sur mandat de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), montre que les femmes (avec leurs enfants) restent souvent dans les maisons d'accueil pour femmes plus longtemps qu'il ne serait nécessaire pour l'intervention de crise elle-même. Après celle-ci, de nombreuses femmes pourraient théoriquement déménager dans un appartement ou un autre hébergement et continuer à y recevoir des soins et des conseils en consultation externe. Le problème est cependant qu'elles trouvent rarement un logement alternatif approprié. Les solutions de remplacement adéquates après un séjour dans une maison d'accueil pour femmes font souvent défaut. Cela conduit à des séjours inutilement longs. Toutefois, si le danger et la causalité n'existent plus, l'aide aux victimes ne peut plus financer le séjour. Dans ces cas, le financement de celui-ci est transféré à l'aide sociale.

Certaines maisons d'accueil pour femmes ont elles-mêmes créé de telles solutions de remplacement, en offrant aux femmes la possibilité de vivre pendant une période limitée dans un appartement loué spécialement à cet effet par la maison d'accueil et de recevoir un encadrement social ambulatoire de la part de cette dernière ainsi que des conseils de suivi financés par l'aide aux victimes, ou en accompagnant les femmes sur une base ambulatoire pendant la transition vers une vie dans leur propre appartement. Cela augmente les chances que la personne concernée parvienne à sortir de la spirale de la violence et à se libérer définitivement de la relation violente.

L'expérience a montré que des peurs existentielles conduisent souvent les femmes à retourner auprès de leur partenaire violent. Il n'est pas rare que cela les amène tôt ou tard à devoir à nouveau se réfugier dans une maison d'accueil pour femmes. Des solutions de remplacement adéquates peuvent donc aussi permettre de réaliser des économies.

Conseils d'application

Les frais de séjour dans les solutions de remplacement (par ex. logements temporaires, formes de logements protégés) sont à la charge de l'aide sociale en cas d'indigence et de nécessité.

b) Aperçu

	Séjour dans un hébergement d'urgence (par exemple maison d'accueil pour femmes)		Séjour dans une solution de remplacement (p. ex. logement temporaire ou formes de logements protégés)
	Phase 1 Premiers temps du séjour	Phase 2 Séjour de plus longue durée	
Aide aux victimes	Financement de la taxe journalière (y.c. aide d'urgence etc.) dans le cadre de l'aide immédiate Condition : lien de causalité avec une infraction, protection nécessaire pour cause de danger	Financement de la taxe journalière dans le cadre de l'aide à plus long terme Condition : la situation de danger persiste, le séjour est approprié et proportionné	Financement des conseils de suivi ambulatoires fournis par la maison d'accueil pour femmes
Aide sociale		Financement de la taxe journalière si le séjour n'est plus nécessaire que pour des raisons sociales (par ex. pas de solution de remplacement, fort besoin d'encadrement)	Financement des frais de séjour et/ou du suivi social ambulatoire dans une solution de remplacement Condition : les loyers entrent dans le cadre des directives locales en matière de loyers
	Couverture des besoins matériels de base : forfait pour l'entretien des personnes séjournant dans un établissement résidentiel, primes d'assurance maladie, etc. Condition : personne dans le besoin	Couverture des besoins matériels de base : forfait pour l'entretien des personnes séjournant dans un établissement résidentiel, primes d'assurance maladie, etc. Condition : personne dans le besoin	Couverture des besoins matériels de base : forfait pour l'entretien, primes d'assurance maladie, etc. Condition : personne dans le besoin

c) Exemple

Une femme se réfugie dans une maison d'accueil pour femmes après avoir été battue à plusieurs reprises par son mari. Elle a jusqu'ici vécu isolée au domicile conjugal, ne parle pas français et connaît à peine les conditions prévalant dans notre pays. Après que la femme soit entrée dans la maison d'accueil pour femmes, son mari la cherche d'abord, puis accepte rapidement de divorcer.

→ Dans ce cas, l'aide aux victimes prend en charge, dans le cadre de l'aide immédiate, les taxes journalières, l'aide d'urgence et autres coûts directement liés à l'infraction (p.ex. remplacement d'une carte SIM) (cf. aussi aide transitoire ch 5.3.b) pendant les premiers temps du séjour au sein de la maison d'accueil pour femmes. Ce temps doit permettre à la femme de retrouver son calme après le dernier événement violent et de réfléchir à la manière de procéder pour l'avenir. Éventuellement, les premières démarches peuvent déjà être entreprises (p. ex. requête de mesures protectrices de l'union conjugale). S'il est prévisible que la personne concernée dépendra (encore) de l'aide sociale après avoir quitté la maison d'accueil pour femmes, l'autorité sociale doit également en être informée immédiatement et des clarifications préliminaires doivent être entreprises conjointement.

Par la suite, le séjour ne peut plus être couvert par l'aide aux victimes, car il n'y a plus de danger qui nécessiterait la protection spéciale d'une maison d'accueil pour femmes. La poursuite du séjour n'est plus nécessaire en tant que conséquence directe de l'infraction, mais plutôt pour des raisons sociales (séparation d'avec le mari). Il faut trouver une solution de remplacement. Si la femme ne peut pas

retourner au domicile conjugal ou est incapable d'organiser sa vie future de manière autonome en raison de son mode de vie isolé, il faut vérifier si l'aide sociale devra payer pour la prolongation de son séjour dans la maison d'accueil pour femmes. C'est particulièrement le cas si l'autorité sociale ne peut pas proposer d'autres mesures (par exemple logement d'urgence et prise en charge par des travailleurs sociaux) ou si ces mesures ne seraient pas suffisantes parce qu'un encadrement plus intensif est nécessaire.

→ Une décision différente devra être prise si la femme est toujours en danger. Cette dernière doit alors le démontrer dans le cadre de la procédure d'aide aux victimes (rapport de police, SMS de menaces, etc.). Dans un tel cas, elle a encore besoin de la protection spéciale de la maison d'accueil pour femmes. Le séjour est toujours nécessaire en conséquence directe de l'infraction. L'aide aux victimes couvre les frais de séjour (taxes journalières) jusqu'à la fin de la situation de danger ou jusqu'à ce que la protection de la femme puisse être garantie d'une autre manière.

5.2 Financement de prestations pour les victimes de la traite des êtres humains

a) Contexte

Selon la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} avril 2013, l'assistance aux victimes comprend au minimum les prestations suivantes :

- des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance, par des mesures telles qu'un hébergement convenable et sûr, une assistance psychologique et matérielle
- l'accès aux soins médicaux d'urgence
- une aide en matière de traduction et d'interprétation, le cas échéant
- des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, ainsi que les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles peuvent comprendre
- une assistance pour faire en sorte que leurs droits et intérêts soient présentés et pris en compte aux étapes appropriées de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions
- l'accès à l'éducation pour les enfants.

En Suisse, la traite des êtres humains est sanctionnée par l'article 182 du Code pénal (CP, RS 311.0). Est punissable quiconque se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation. Cette dernière peut inclure l'exploitation sexuelle, l'exploitation du travail ou le prélèvement d'organes. Alors que l'art. 182 CP pénalise la traite des êtres humains, l'art. 195 CP interdit l'encouragement à la prostitution. Il sanctionne les situations coercitives visant à pousser une personne à se prostituer ou à rester dans la prostitution contre sa volonté. Ces deux infractions font partie des délits couverts par la loi sur l'aide aux victimes.

Les victimes de la traite des êtres humains constituent une catégorie spéciale de victimes ayant des besoins particuliers. Elles viennent souvent de l'étranger, connaissent peu ou rien du pays où elles se trouvent et n'ont pas de réseau social sur lequel s'appuyer. Elles sont particulièrement vulnérables et ont besoin de conseils intensifs et du soutien d'un centre de consultation spécialisé dans la traite des êtres humains. En Suisse, cette tâche est principalement assumée par des organisations privées spécialisées qui ne sont pas des centres de consultation pour l'aide aux victimes reconnus. Si les victimes sont prises en charge par une telle institution, aucun centre de consultation au sens de la loi sur l'aide aux victimes n'a encore été choisi, et la compétence du service d'aide aux victimes du canton

dans lequel se trouve l'institution n'est pas établie. Afin de clarifier la compétence de l'aide aux victimes à raison du lieu, la CSOL-LAVI a émis une recommandation qui s'inspire de la compétence des autorités cantonales en matière de migrations²⁷. Mais il existe aussi des cantons dans lesquels le centre de consultation pour l'aide aux victimes reconnu se charge de cette tâche. Dans ce cas, la réglementation générale des compétences s'applique (cf. 4.3a).

En ce qui concerne la compétence de l'aide sociale, il convient de noter que les victimes de la traite des êtres humains ne sont pas enregistrées auprès des autorités avec l'adresse de leur résidence réelle, mais avec une adresse officielle (par exemple au poste de police). Cette adresse n'est pas un domicile d'assistance et n'a donc aucune influence sur l'autorité compétente en matière d'aide sociale. La compétence s'agissant de l'assistance d'une victime de traite est déterminée par les règles applicables dans les cantons et est basée sur le lieu de vie et non sur l'adresse postale de la victime.

Les institutions de protection abritent souvent des victimes qui ont été exploitées dans différents cantons et, par conséquent, différents cantons peuvent également être compétents pour leur séjour et leur entretien. Afin de garantir que les victimes soient traitées aussi équitablement que possible, il est important de créer des normes en matière de conseil et de prise en charge des victimes qui s'appliquent dans toute la Suisse. Le financement des prestations d'aide devrait également être réglementé de manière uniforme. L'assistance requise en vertu de la Convention européenne comprend un ensemble de mesures relatives à la situation de la victime pour lesquelles aussi bien l'aide aux victimes que l'aide sociale entrent en ligne de compte. Outre les conseils, cela comprend l'hébergement, l'accompagnement et les soins ainsi que l'assistance psychologique, médicale et juridique. Dans la pratique, il s'est avéré utile d'harmoniser la délimitation temporelle entre l'aide aux victimes et l'aide sociale avec les réglementations du droit du séjour. Dans le domaine de la traite des êtres humains, outre l'assistance, le règlement de la situation en termes d'autorisation de séjour est également important pour la protection des victimes. Après qu'elle ait été exploitée, la victime bénéficie d'une période de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours. Pendant ce temps, elle aura l'occasion de se rétablir et d'envisager de coopérer avec les autorités de poursuite pénale. Au terme de la période de réflexion et si la victime est disposée à coopérer avec les autorités, une autorisation de séjour peut être délivrée pour la durée de l'enquête et de la procédure judiciaire. Si la victime n'est pas prête à témoigner, mais que sa situation personnelle s'oppose à un retour dans son pays d'origine, une autorisation de séjour peut également être délivrée (cas de rigueur).

En raison du champ d'application de la LAVI, l'aide aux victimes ne peut être envisagée que pour les victimes qui sont (également) devenues victimes de la traite des êtres humains en Suisse. Si l'infraction a été commise à l'étranger, aucune indemnisation ou réparation morale ne sera accordée, et la victime n'aura droit aux services des centres de consultation que si elle résidait en Suisse au moment de l'infraction ainsi qu'au moment de la demande (cf. point 4.2a). Le présent document ne contient donc pas de recommandations concernant les victimes de la traite des êtres humains à l'étranger qui n'établissent leur domicile en Suisse qu'après la commission de l'infraction.

Il ne propose pas non plus de recommandations spécifiques pour les victimes de la traite des êtres humains qui n'ont pas droit à l'aide sociale ordinaire en Suisse (personnes relevant du domaine de l'asile ou non domiciliées en Suisse).

²⁷ Recommandation technique de la CSOL-LAVI concernant le libre choix du centre de consultation pour l'aide aux victimes et les responsabilités en matière de prestations financières, n° 11 ss (www.aide-aux-victimes.ch/recommandations).

Conseils d'application

A titre de « bonne pratique », la procédure suivante a fait ses preuves dans plusieurs cantons suisses alémaniques pour les victimes de la traite des êtres humains : au cours des 6 premiers mois suivant l'identification d'une victime (phase de rétablissement, de clarification et de stabilisation), l'aide aux victimes, prend en charge, au-delà des normes minimales des recommandations de la CSOL-LAVI, l'ensemble des coûts encourus (conseils, hébergement d'urgence, soins, couverture des besoins matériels de base).

Cette dérogation au principe selon lequel l'aide aux victimes ne couvre généralement pas les frais de subsistance est justifiée par le fait que les victimes de la traite des êtres humains n'ont généralement pas de logement et n'établissent même pas en Suisse un domicile d'assistance auquel pourrait être rattachée la compétence en matière d'aide sociale. En outre, une distinction temporelle claire entre l'aide aux victimes et l'aide sociale évite que deux procédures ne doivent être menées en parallèle. Il n'y a donc pas de risque de conflits de compétence.

En outre, il s'est avéré approprié qu'en ce qui concerne la couverture des besoins matériels de base et le soutien social, l'autorité d'aide sociale compétente prenne la relève après 6 mois au plus tard. La situation particulière des victimes de la traite des êtres humains (traumatisme, isolement social, charge psychologique de la procédure pénale) doit être prise en compte. Les mesures d'intégration précoces (comme les cours d'allemand) ont un sens, car les procédures pénales prennent souvent beaucoup de temps et il n'est pas certain qu'une victime puisse retourner dans son pays d'origine pour des raisons de sécurité. En règle générale, les coûts des conseils spécifiques de l'aide aux victimes et le financement de ses autres prestations doivent continuer à être pris en charge par l'aide aux victimes. Il existe toutefois dans certains cantons des réglementations spéciales en vertu desquelles, en cas d'hébergement dans un foyer d'accueil spécialisé, l'aide sociale paie un forfait journalier qui comprend également des heures de conseil aux victimes.

Pendant la période de rétablissement et de réflexion, l'aide aux victimes est fournie dans le cadre de l'aide immédiate. Il suffit d'établir de manière plausible qu'une infraction a été commise. Les prestations financières ultérieures de l'aide aux victimes s'effectuent généralement sous la forme d'une contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers.

b) Aperçu « bonne pratique »

Prestations pour les victimes de la traite des êtres humains		
	Six premiers mois Phase de rétablissement, de clarification et de stabilisation	Dès le septième mois Phase d'intégration
Aide aux victimes	Prise en charge de l'ensemble des coûts encourus (dans le cadre de l'aide immédiate ou de la contribution aux frais d'une aide à plus long terme) <ul style="list-style-type: none"> - conseils - hébergement d'urgence, soins - couverture des besoins matériels de base 	Prise en charge des coûts pour la poursuite des conseils et de l'encadrement spécifiques de l'aide aux victimes (dans le cadre de la contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers)
Aide sociale		Prise en charge de la couverture des besoins matériels de base (forfait pour l'entretien, frais de logement, soins médicaux de base) et des prestations circonstanciées (frais pour l'encadrement social, l'intégration etc.)

c) Exemples

Une femme est exploitée sexuellement pendant plusieurs mois dans le canton X. La police l'identifie comme victime de la traite des êtres humains et la transfère au centre de consultation spécialisé. La femme est hébergée dans un appartement protégé et bénéficie d'un encadrement social en plus des prestations de conseil aux victimes. Elle décide de porter plainte et de participer activement à la procédure pénale contre les auteurs.

➔ Dans ce cas, l'aide aux victimes prend en charge les frais de conseil et d'assistance, y compris la couverture des besoins matériels de base, dans le cadre de l'aide immédiate pendant la période de rétablissement et de réflexion. Pendant les cinq mois suivants au maximum, l'aide aux victimes continuera à payer les conseils et l'assistance, y compris la couverture des besoins matériels de base de la victime, dans le cadre des contributions aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers.

➔ Après la phase de rétablissement et de stabilisation commence pour la victime la phase d'intégration. À partir de ce moment, l'aide sociale doit être compétente à titre subsidiaire pour le financement de la couverture des besoins matériels de base et éventuellement octroyer également des prestations circonstanciées. Toutefois, certaines prestations directement liées à l'infraction demeurent dans le domaine de compétence de l'aide aux victimes.

5.3 Aide transitoire

a) Contexte

L'aide transitoire sert à couvrir les dépenses nécessaires de la vie courante. Elle doit permettre à une personne de subvenir à ses besoins essentiels (en particulier la nourriture) jusqu'à ce que l'accès à des ressources financières soit à nouveau possible ou qu'elle puisse bénéficier de l'aide sociale.

Pour répondre à la question de savoir qui doit verser l'aide transitoire, la cause de la situation de détresse est déterminante (cf. point 4.4).

Conseils d'application

- a) **En règle générale, c'est l'aide sociale qui est compétente pour octroyer l'aide transitoire.** L'aide sociale doit intervenir à temps (cf. point 4.6). Dans les cas de violence domestique en particulier, les victimes ont souvent vécu dans l'isolement et sont complètement impuissantes face à la nouvelle situation. Jusqu'ici, toutes les questions administratives étaient traitées par le conjoint violent. La victime n'a pas connaissance des documents financiers, des contrats, etc. Après la séparation, l'accès à ces documents est donc extrêmement difficile pour la victime sans la coopération du partenaire. Ces circonstances doivent être prises en compte lors de l'examen du droit aux prestations par l'autorité d'aide sociale. Si nécessaire, cette dernière doit donc fournir une aide transitoire avant que la question du droit ne soit entièrement clarifiée.
- b) **Une aide transitoire par le biais de l'aide aux victimes pour couvrir l'entretien courant n'est envisagée que si la situation de détresse financière est directement liée à l'infraction.** Dans la plupart des cas, cependant, le lien n'est qu'indirect, c'est-à-dire que la violence est la cause de la séparation, mais que seuls la séparation et les coûts supplémentaires qui en résultent (et non la violence elle-même) entraînent une situation de détresse financière.

b) Exemples

Une femme subit la violence de son mari pendant une longue période. Après un nouvel incident au cours duquel la police a été appelée et s'est entretenue avec eux, le couple décide de se séparer. L'homme quitte volontairement l'appartement. Le salaire du mois en cours a déjà été largement utilisé et n'est plus suffisant pour répondre aux besoins actuels en raison de la séparation. Le couple ne possède pas de fortune et est endetté. Les revenus ne suffiront pas non plus à financer deux ménages à l'avenir. La femme n'a pas de revenus propres.

→ Dans ce contexte, la situation de détresse financière n'est pas directement liée à l'infraction. Il ne s'agit pas non plus d'éviter à la victime d'avoir recours à l'aide sociale, comme le législateur l'a prévu avec la loi sur l'aide aux victimes. Il incombe plutôt au centre de consultation pour l'aide aux victimes d'informer le plus rapidement possible la femme sur la façon dont elle peut demander l'aide sociale et - si nécessaire - de la mettre en relation avec l'autorité d'aide sociale.

→ Si, par contre, l'auteur est expulsé du domicile commun par la police immédiatement après les faits sans permettre à la victime d'avoir accès aux biens du couple (par exemple, en laissant une carte bancaire, une carte de crédit ou de l'argent liquide) bien qu'il resterait de l'argent disponible pour vivre, la situation de détresse financière est en lien direct avec l'infraction. Dans un tel cas, une aide

transitoire peut être fournie dans le cadre de l'aide immédiate en vertu de la loi sur l'aide aux victimes pour couvrir les besoins les plus essentiels (en particulier la nourriture) jusqu'à ce que l'accès à l'argent soit à nouveau possible ou que la victime puisse obtenir l'aide sociale.

→ Il en va de même lorsque la femme, suite aux violences subies, doit trouver refuge dans une maison d'accueil pour femmes et n'a pas accès à l'argent pour couvrir ses besoins les plus urgents. Dans de tels cas, il se peut que l'aide aux victimes, en plus des taxes journalières, prenne aussi en charge une sorte « d'argent de poche ». Toutefois, son aménagement varie d'un canton à l'autre et dépend de l'accord passé entre la maison d'accueil pour femmes et le service cantonal compétent.

→ Le contexte est également différent si les prestations de l'aide aux victimes peuvent éviter à la victime de devoir recourir à l'aide sociale. C'est particulièrement le cas lorsqu'il est clair que la situation de détresse financière n'est que temporaire et qu'il est possible d'y remédier rapidement.

5.4 Personnes sans domicile en Suisse (voyageurs de passage / touristes)

a) Contexte

Les personnes qui séjournent en Suisse en tant que touristes ou voyageurs de passage n'ont pas de domicile fixe dans le pays. Si elles sont victimes d'une infraction en Suisse et ne sont pas suffisamment assurées pour y recevoir des soins médicaux, la question se pose de savoir qui paiera les frais pour ces soins. Si la personne concernée n'est pas apte à voyager, la question de la prise en charge des frais d'entretien peut également se poser.

Conseils d'application

Les victimes d'infractions en Suisse non domiciliées dans le pays (voyageurs de passage, touristes) sont assistées par l'aide aux victimes. L'aide sociale n'a donc pas à payer les frais d'entretien.

- Après avoir examiné les obligations d'éventuels prestataires tiers (par exemple l'assurance maladie européenne), l'aide aux victimes prend en charge les coûts des soins urgents dans le cadre de l'aide immédiate.
- L'aide aux victimes couvre également les frais d'entretien pendant la période d'incapacité de voyager, à titre d'aide transitoire. Cependant, dès que la victime est apte à voyager, elle doit retourner dans son pays d'origine pour des raisons d'obligation de réduire le dommage.
- Dans son pays d'origine, elle a toujours droit à des contributions de l'aide aux victimes pour les frais nécessaires à sa guérison, mais est tenue de souscrire si possible à une assurance maladie (art. 14 al. 2 LAVI, voir aussi la recommandation technique concrétisant les exigences de prise en charge des frais des prestations d'aide « en Suisse » du 25 novembre 2013).

Des recommandations particulières s'appliquent pour les victimes de la traite des êtres humains (cf. point 5.2).

b) Exemple

Un touriste en Suisse est victime d'un vol à l'arraché. Il souffre de diverses blessures qui doivent être traitées à l'hôpital. Il n'a pas d'assurance maladie. Après son séjour à l'hôpital, il n'est pas en état de voyager pendant encore une semaine.

→ L'aide aux victimes prend en charge les coûts des soins d'urgence à l'hôpital. Elle couvre également les frais d'entretien pendant la période d'incapacité de voyager (cf. aide transitoire, point 4.6).

5.5 Mesures de protection de l'enfant

a) Contexte

Si des enfants sont victimes d'une infraction et si leurs parents ou l'un de leurs parents en sont l'auteur, il peut s'avérer nécessaire par la suite de prendre des mesures de protection de l'enfant conformément aux articles 307 ss CC (par ex. placement auprès de tiers, curatelle, accompagnement familial). C'est l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) qui est compétente pour ordonner des mesures de protection de l'enfant. Les frais de ces mesures sont mis à la charge des parents (art. 276 al. 2 CC). Si ces derniers ne peuvent pas les assumer ou seulement partiellement, la question se pose de savoir qui devra les payer à leur place. Après la vérification d'éventuels prestataires tiers (contributions cantonales pour les placements en foyer, assurances, etc.), le caractère subsidiaire des deux fournisseurs de prestations peut à nouveau amener l'aide aux victimes et l'aide sociale à se trouver en concurrence.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient d'examiner dans chaque cas individuel quelle est la prestation qui prime sur l'autre. Souvent, les conséquences de l'infraction ne sont que la cause partielle d'une mesure. Les causes associées peuvent être par exemple l'environnement familial ou l'incapacité des parents à accomplir leurs devoirs éducatifs. Dans ces cas, les conséquences de l'infraction ne sont pas le seul facteur déterminant pour la décision de placement en institution et le maintien de la mesure, même si cette dernière doit permettre de surmonter les conséquences immédiates de l'infraction. La mesure comporte donc matériellement à la fois une composante de protection de l'enfant et une composante de protection de la victime ; en ce sens, l'objectif de la protection de l'enfant se recoupe avec celui de la protection des victimes. Le facteur décisif est de savoir si, dans le cadre d'une évaluation globale, les conséquences de l'infraction ont un poids causal tel que le caractère de protection de l'enfant de la mesure est relégué au second plan.²⁸ Dans la pratique, c'est rarement le cas. En règle générale, les conséquences de l'infraction ne sont qu'une cause partielle de la mesure de protection de l'enfant. Un événement parmi tant d'autres, s'accompagnant par exemple de voies de fait, qui – dans de tels cas – a pour conséquence que l'enfant trouve refuge dans un abri par lui-même ou avec le soutien de tiers (souvent la travailleuse sociale ou le travailleur social de l'établissement scolaire). Cette circonstance donne lieu à une procédure de l'APEA et, au terme d'investigations, à l'instauration de mesures de protection de l'enfant.

De plus, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'objectif de la loi sur l'aide aux victimes ne peut être de mettre en échec d'autres prestations si une aide efficace est fournie par d'autres institutions. Si les mesures de protection de l'enfant en vertu du droit de la famille ordonnées sans la participation de l'aide aux victimes offrent une protection suffisante au sens de la loi sur l'aide aux victimes, il n'y a fondamentalement pas besoin d'un soutien supplémentaire de la part de cette dernière. Cela

²⁸ ATF 125 II 230, consid. 3c

devrait éventuellement être apprécié différemment si le centre de consultation a fourni les prestations d'assistance dans le cadre de l'aide immédiate et de l'aide à plus long terme.²⁹

Conseils d'application

a) Si les parents n'ont pas les moyens, ou seulement partiellement, de payer les coûts des mesures de protection de l'enfant, celles-ci doivent généralement être financées par l'aide sociale.

b) L'aide aux victimes n'est responsable du financement que si l'objectif prévu par le droit de l'aide aux victimes d'une mesure (traitement et/ou élimination des conséquences d'une infraction) est au premier plan. Toutefois, la demande ne peut être présentée que par la victime elle-même et non par l'autorité d'aide sociale.

b) Exemples

Une jeune fille de 16 ans est sévèrement contrôlée par son père. Elle n'est pas autorisée à rencontrer des amis mais doit rentrer chez elle immédiatement après l'école. Le père l'humilie, l'insulte et la frappe régulièrement au visage du plat de la main. La fille fréquente secrètement un garçon. Le père l'apprend, la situation s'aggrave et il bat violemment sa fille. Celle-ci s'enfuit et se réfugie dans une institution de protection pour jeunes filles mineures. Celle-ci transmet un avis de mise en danger à l'APEA.

→ Dès que l'APEA compétente est impliquée, elle a la charge de mener la procédure et décide des mesures nécessaires du point de vue du droit de la protection de l'enfant sans impliquer les services d'aide aux victimes et sans examiner les conditions requises pour les prestations à titre d'aide aux victimes. La priorité est accordée ici à la protection et à l'assurance d'un développement à long terme sans entrave de l'enfant. L'infraction ne peut être considérée que comme une cause parmi d'autres des mesures de protection de l'enfant qui doivent être prises. Par conséquent, l'accent est mis sur la réduction de la menace envers le bien de l'enfant causée par un comportement inapproprié de la part d'un parent. Les mesures de protection de l'enfant ne visent alors pas seulement à protéger l'enfant, mais aussi à examiner si des changements de comportement peuvent être induits chez les parents. Dans ce contexte, l'aide aux victimes ne prend donc pas en charge les frais.

→ Cependant, si la jeune fille s'adresse à un centre de consultation pour l'aide aux victimes, cette dernière doit prendre en charge des mesures dont l'objectif relève principalement du droit de l'aide aux victimes. C'est le cas si leur but premier est de traiter et/ou d'éliminer les conséquences d'une infraction (p. ex. soins médicaux urgents, psychothérapie). En outre, la loi sur l'aide aux victimes part du principe que les mesures financées par l'aide aux victimes sont celles qui ont été fournies par le centre de consultation (cf. art. 13 al. 3 LAVI). Il faut également observer dans ce contexte que seule la victime elle-même peut demander des prestations au titre de la loi sur l'aide aux victimes.

²⁹ ATF 125 II 230, consid. 3d

Auteurs

Le présent document a été élaboré par un groupe de travail constitué de représentants de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) et de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI), une conférence technique de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS).

Le groupe de travail était composé des personnes suivantes :

- **Urs Edelmann** (CSOL-LAVI, directeur de la Fondation Opferhilfe SG-AR-AI)
- **Roland Favre** (CSOL-LAVI, Commission RiP CSIAS, chef de l'office de coordination des prestations sociales du canton du Valais)
- **Sandra Müller Gmünder** (CSOL-LAVI, directrice du service d'aide aux victimes du canton de Zurich)
- **Veronika Neruda** (CSOL-LAVI, responsable de domaine, secrétariat général CDAS)
- **Alexander Suter** (Dr. iur., responsable du secteur Droit et conseil CSIAS)

Pour le chapitre concernant les mesures de protection de l'enfant, l'expert suivant de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) a été sollicité : Beat Reichlin (secrétaire général adjoint COPMA)

Copyright

CSIAS / CDAS, Berne, 18 septembre 2018

